



**institut universitaire**  
graduate institute  
**d'études du développement**  
of development studies

# Itinéraires

**Une greffe de l'état inédite**  
Le clan corse, de la segmentarité  
à la décentralisation

Charaf ABDESSEMED

Etudes du développement n° 13

Sculpture en céramique et photos de Claude Albana Passet, Rivière, 2004.

ITINÉRAIRES  
Etudes du développement  
n° 13

# UNE GREFFE DE L'ÉTAT INÉDITE

Le clan corse,  
de la segmentarité à la décentralisation

Charaf ABDESSEMED

© IUED, septembre 2000

FS 12.-

INSTITUT UNIVERSITAIRE D'ÉTUDES DU DÉVELOPPEMENT  
Service des publications  
Case postale 136 – CH-1211 GENÈVE 21  
<http://www.iued.unige.ch> – [publications@iued.unige.ch](mailto:publications@iued.unige.ch)

Mémoire de diplôme d'études supérieures (DES), présenté en juin 1998

Directeur de mémoire : Marc HUFTY (IUED, Genève)  
Juré : Isabelle MILBERT (IUED, Genève)

## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES FIGURES	6
PRÉFACE	7
REMERCIEMENTS	9
INTRODUCTION	11
CHAPITRE 1 – LA CORSE, ENTRE PAUVRETÉ ET CONTESTATION	13
Une histoire marquée par la domination étrangère...	13
... la pauvreté et l'émigration	13
Un développement économique tardif, sous l'emprise des clans	14
La violence de la contestation nationaliste	15
CHAPITRE 2 – LA SEGMENTARITÉ ÉGALITAIRE CORSE	19
La théorie de la segmentarité	19
La segmentarité égalitaire corse	20
Aux origines de la segmentarité clanique corse	23
<i>De la segmentarité égalitaire à la famille élargie</i>	23
<i>De la famille élargie au clan</i>	24
CHAPITRE 3 – LA RÉALITÉ DU CLANISME CONTEMPORAIN	27
Les quatre dimensions du clanisme corse	27
<i>Le bipartisme</i>	27
<i>L'affiliation obligée</i>	28
<i>Le pouvoir charismatique absolu</i>	28
<i>Le clientélisme</i>	29
Un champ politique et social « désidéologisé »	29
... mais structuré par le clanisme ?	31
La « greffe » de l'Etat français	33
CHAPITRE 4 – LA DÉCENTRALISATION FRANÇAISE À L'ÉPREUVE DU CLANISME CORSE	37
Le régime commun de la décentralisation française : les lois de 1982	38
La décentralisation corse	43
<i>Un « premier statut » très politique...</i>	43
<i>... mais peu opératoire en Corse</i>	45
<i>... et impuissant face au clanisme</i>	47
Un clanisme remodelé par la décentralisation	48
<i>Le second statut particulier de la Corse</i>	48
<i>L'évolution du clanisme corse</i>	48
CONCLUSION	51
BIBLIOGRAPHIE	53

## TABLE DES FIGURES

FIG. 1 – Le principe de segmentarité chez les Nuer	20
FIG. 2 – Rapports de segmentarité	32

## PRÉFACE

La « question corse » est à l'image d'autres conflits qui agitent l'Europe, Pays basque ou Irlande du Nord : récurrents, violents et en apparence insolubles. La violence armée est certes un instrument de la négociation, mais comment expliquer sa persistance malgré les efforts de décentralisation ou les multiples négociations de paix ? Etonnant une opinion publique persuadée que dans des Etats de droit démocratiques il suffit d'un peu de bonne volonté pour arriver à des solutions raisonnées, ces conflits resurgissent d'année en année. Conflit ethnique, question sociale, décolonisation ? Dans ce texte écrit avec brio, Charaf Abdessemed tire profit d'une technique utilisée dans les études du développement, celle de l'éclairage en retour, les concepts développés pour étudier les sociétés traditionnelles servant à analyser la société occidentale. Il nous livre dans cet essai pluridisciplinaire une clé de lecture du conflit corse, celle du phénomène clanique. Caractérisant historiquement la société corse, le clan a su s'adapter aux structures de l'Etat moderne et constitue une des explications de la « question corse ». Malgré cela, les clans se sont affaiblis, la population se lasse et l'Etat français se trouve aujourd'hui devant une occasion sans précédent de débloquer la situation. Saura-t-il la saisir ?

*Marc HUFTY*



## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier particulièrement ici mon directeur de mémoire, Marc Hufty, pour son aide précieuse tout au long de cette année.

Qu'Isabelle Milbert, Jean-Pierre Jacob et Giorgio Blundo soient également remerciés pour les entretiens et les conseils qu'ils ont accordés.

*Charaf ABDESSEMED*



## INTRODUCTION

Le 23 février 1998, Claude Erignac, préfet de Corse, fut assassiné à Ajaccio. L'assassinat du plus haut représentant de l'Etat français sur l'île provoqua une onde de choc tant parmi les classes politiques nationales et locales qu'au sein d'une opinion publique tétanisée par l'événement. Très vite, de nombreuses hypothèses furent avancées pour expliquer cet assassinat, évoquant la piste du grand banditisme ou encore celle des nationalistes corses... Alors que ce crime demeure loin d'être élucidé s'amorce aujourd'hui une véritable reprise en main de l'île par l'Etat français, soucieux de rétablir son autorité. Rafles dans les milieux nationalistes, interpellations diverses, commissions d'enquête, vérifications de comptes, inculpations, mises en examen se succèdent à un rythme effréné depuis quelques mois, mettant au jour des pratiques surprenantes : attributions illégales de crédits bancaires, fausses factures, enrichissement personnel d'hommes politiques, etc. Ce phénomène, loin de représenter une particularité corse, surprend néanmoins par sa généralisation et son ampleur. Surprenant également, le tardif sursaut républicain de l'Etat exprimé aujourd'hui, alors qu'en 1983 déjà le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse avait été froidement exécuté dans sa voiture.

Cette dangereuse évolution de la situation, avec la radicalisation des mouvements nationalistes et la multiplication des actes de violence qui prennent les insulaires eux-mêmes comme cibles, suscite depuis quelques années un authentique mais silencieux sentiment de révolte sur l'île. Conscients de la gravité de la situation, les Corses n'osent toujours pas s'exprimer, ni même exprimer publiquement leur rejet de la violence, tandis qu'au sein de l'opinion publique française l'embarras et l'inquiétude se substituent peu à peu à l'agacement.

L'ensemble de ces phénomènes, que ce soit l'inertie, voire la complicité active de l'Etat, la violence nationaliste, le fatalisme ou même la complicité des insulaires, semble avoir pour dénominateur commun l'existence en Corse, et depuis fort longtemps, d'un phénomène de type clanique. Ce phénomène atteint une telle puissance qu'on peut lui conférer le rôle d'un véritable « système politique » à part entière, entendant par « système politique » un mode d'organisation et de répartition du pouvoir, de son exercice et de son renouvellement au sein d'une société.

De fait, l'analyse du phénomène clanique paraît constituer l'élément essentiel à la compréhension de la réalité corse. Les circonstances particulières de sa genèse, ses modalités de fonctionnement et d'organisation, son extraordinaire capacité d'adaptation et de renouvellement ainsi que ses liens historiques et fondateurs avec l'Etat français en définissent les caractéristiques principales – car dans cette perspective, le phénomène clanique semble indissociable de la problématique de l'Etat. Né de sa confrontation avec l'Etat français qui lui donne sa dimension définitive, le clanisme a grandi avec et contre l'Etat français qui représente sa référence principale, tant pour les populations insulaires dont il assure dans la réalité quotidienne l'administration que pour les membres des réseaux clientélares qui le structurent. Dans une certaine mesure, l'émergence du clanisme corse semble effectivement liée à l'apparition, dans une société qui fonctionnait selon un autre mode d'organisation, de structures étatiques venues de l'extérieur. Face à la réalité corse, celles-ci firent surgir, selon l'expression de Bertrand Badie, des « espaces sociaux vides »<sup>1</sup> peu à peu comblés par le clanisme. Dans cette perspective, la succession des trois modes d'organisation du politique que la Corse a connus depuis cinq siècles, celui de la

---

<sup>1</sup> BADIE B., *L'Etat importé*, Paris : Fayard, 1992, p. 249.

*segmentarité égalitaire, celui du clanisme-Etat centralisateur, puis enfin celui du clanisme-Etat décentralisé qui consacre l'apparition de « néoclans », montre à quel point l'« hybridation » dans le politique demeure la règle. Elle montre également comment le syncrétisme obtenu par la confrontation de systèmes politiques différents finit par revêtir un effet de réalité, les populations locales et leurs élites amorçant un processus de réappropriation des nouvelles structures politiques.*

Enfin, il apparaît également que le recours à des outils conceptuels forgés par Badie et Bayart, destinés initialement à l'analyse de sociétés dites du « tiers-monde », révèle à quel point l'étude du cas corse peut trouver sa pertinence au sein du champ des « études du développement ». Les différents chapitres de ce mémoire feront ainsi indifféremment appel à l'anthropologie pour l'étude des phénomènes de la segmentarité, de la parenté et du clientélisme, à la science politique pour l'analyse de la décentralisation à la lumière du modèle centre-périphérie, au droit pour les dimensions juridiques de la décentralisation, etc. C'est dire si le cas corse représente le champ rêvé pour l'exercice de l'interdisciplinarité...

## CHAPITRE 1 LA CORSE, ENTRE PAUVRETÉ ET CONTESTATION

### Une histoire marquée par la domination étrangère...

L'histoire corse des dix derniers siècles se caractérise essentiellement par la permanence et la constance de la domination étrangère. Située en plein cœur de la Méditerranée, plus proche de l'Italie que de la France, cette île de près de 9000 kilomètres carrés attisa en effet très tôt les convoitises des principales puissances maritimes de l'époque, passant au cours des siècles sous la domination de l'Empire byzantin (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle), puis de Pise, puis sous une première domination de Gênes. Au XVI<sup>e</sup> siècle, elle tombe pour la première fois sous la domination française, qui la restitue ensuite à la République de Gênes en 1559.

La révolution menée par Pascal Paoli contre Gênes se traduisit par une courte et unique période d'indépendance (1755-1769), au cours de laquelle la Corse fut administrée par une autorité autonome et authentiquement corse<sup>2</sup>. Ne pouvant venir à bout de la rébellion, Gênes, de guerre lasse, transfère en 1768 ses droits à la France, qui très vite défait militairement Pascal Paoli. A l'aube de la Révolution française, l'Assemblée nationale française décrète, le 30 novembre 1789 : « La Corse fait partie intégrante de l'Empire français et ses habitants sont régis par la même constitution que les autres Français. »<sup>3</sup> En dépit d'une résistance acharnée et de brefs sursauts militaires, réduits à néant par un Napoléon Bonaparte en pleine ascension, et malgré le soutien de l'Angleterre, Pascal Paoli s'incline définitivement en 1796. Aujourd'hui encore, l'île fait partie intégrante de la République française, constituant même deux de ses départements métropolitains.

### ... la pauvreté et l'émigration

Les rivalités entre puissances régionales voisines ainsi que la succession continue des tutelles étrangères placèrent très tôt la Corse en situation de dépendance économique vis-à-vis de chacun de ses dominateurs. L'île, qui se distingue en outre par l'absence d'une classe locale de marchands, se mua ainsi rapidement en un véritable « marché captif », caractérisé par la production de quelques produits locaux et la commercialisation de produits provenant des puissances du continent. Dès les années 1830, l'apparition du bateau à vapeur et du chemin de fer permit d'inonder l'île de produits bon marché, asphyxiant la production locale déjà bien modeste. L'agriculture locale, qui amorçait pourtant un réveil prometteur, périclita, tandis que les insulaires revinrent peu à peu à une agriculture d'autosubsistance calquée sur le modèle agropastoral des décennies précédentes. Périclita dans le même temps l'embryon d'industrie développé sur l'île<sup>4</sup>, essentiellement en raison d'une ordonnance, datant de 1818, qui instaurait en Corse un régime de taxation tarifaire quasi colonial<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> La Corse jouissait alors des attributs réels de la souveraineté : constitution républicaine, émission d'une monnaie nationale, drapeau, université, etc.

<sup>3</sup> MICHALON T., « L'Etat à l'épreuve de la périphérie », *Esprit*, n° 134, janvier 1988, pp. 13-23.

<sup>4</sup> On trouvait alors déjà en Corse quelques infrastructures économiques prometteuses : fabriques de savons, machines à tisser et même quelques entreprises sidérurgiques.

<sup>5</sup> L'article II de cette ordonnance stipulait : « Les produits fabriqués en France pourront arriver en Corse en exemption de tous droits », alors que « toutes les autres marchandises ou denrées envoyées de Corse

Ainsi, la Corse, dont la démographie connaissait un essor tardif, se trouva vouée à un long avenir d'émigration, résultat d'un développement économique manqué<sup>6</sup>. Des dizaines de milliers de personnes furent obligées de quitter l'île, naturellement vers la France, y trouvant des débouchés qui dans l'armée<sup>7</sup>, qui au sein de l'administration coloniale<sup>8</sup>. Entre 1880 et 1960, 170'000 Corses environ fuirent la pauvreté de leur île natale, à travers les grandes vagues d'émigration de 1900, 1918, 1936 et 1945, qui chacune virent près de 6000 personnes rejoindre la France, ses colonies, ou même d'autres pays<sup>9</sup>. De sorte que si en 1900, l'île comptait près de 280'000 autochtones, il ne lui en restait plus que 170'000 en 1950. Cette situation démographique particulière se traduit de nos jours par l'existence d'une très forte communauté corse sur le continent : aujourd'hui, près de 400'000 Français se reconnaissent une origine corse ; 50% d'entre eux vivraient en Corse, et le reste sur le continent<sup>10</sup>.

### Un développement économique tardif, sous l'emprise des clans

Le développement économique entamé en Corse à la Libération, en 1944, enregistre un succès certain mais malheureusement sans infléchir la tendance au déclin démographique observée depuis le début du siècle. Au début des trente glorieuses, les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République, dans le cadre des plans d'action régionale, instaurèrent puis développèrent deux sociétés d'économie mixte chargées respectivement du développement touristique et agricole de l'île, la SETCO<sup>11</sup> et la SOMIVAC<sup>12</sup>, à l'origine d'un essor réel de l'économie insulaire. Sous la pression des clans de l'île, alliés à l'Etat français, la majorité des terres agricoles<sup>13</sup> ainsi mises en vente par l'Etat furent néanmoins attribuées à des propriétaires terriens pieds-noirs rapatriés d'Afrique du Nord, engendrant, en sus d'un sous-emploi chronique, un puissant sentiment de frustration au sein de la population insulaire autochtone.

Suivant la même évolution, le développement vertigineux du tourisme local (38'000 touristes en 1949, plus d'un million par an à partir du début des années 1980) se concrétisa par l'édification, encouragée par la SETCO, d'immenses complexes hôteliers au détriment de la petite hôtellerie locale, pourtant largement en proie au sous-emploi.

---

en France acquitteront à leur entrée des droits de tarif général comme venant de l'étranger ». Ce dispositif préférentiel en matière d'importation jetait ainsi les bases d'une dépendance durable vis-à-vis du continent, en étouffant l'économie de l'île. (DELORS J.-P. & MURACCIOLE S., *Corse : la poudrière*, Paris : Editions Moreau, 1978.)

<sup>6</sup> En 1908, un rapport du gouvernement Clemenceau prévenait déjà qu'« il n'y a aucun pays d'Europe qui puisse donner une idée de la misère et du dénuement actuel de la Corse ». (HAINSWORTH P. & LOUGHLIN J., « Le problème corse », *Contemporary French Civilization*, vol. 8, n° 3, 1984, pp. 349-367.) En 1950, l'île importait encore cinq fois plus de produits agricoles qu'elle n'en exportait. (DELORS J.-P. & MURACCIOLE S., *op. cit.*)

<sup>7</sup> Ce phénomène contribua fortement à aggraver le déficit démographique de l'île : la Première Guerre mondiale se solda en Corse par la mort de près de 30% de la population masculine, contre 7% pour le reste de la France.

<sup>8</sup> En 1934, les Corses, à eux seuls, représentaient 20% du personnel administratif colonial français. (TAFANI P., « Des Corses. Les détours d'une intégration ou les mille et une manières d'être français », *Hérodote*, n° 50-51, 4<sup>e</sup> trimestre 1988, pp. 161-177.)

<sup>9</sup> En quarante ans, deux descendants d'émigrés corses sont ainsi devenus présidents de la République colombienne.

<sup>10</sup> Il faut préciser en outre que paradoxalement la Corse, malgré sa longue tradition d'émigration, a également été une terre d'immigration, attirant d'abord des immigrés sardes et italiens, puis des immigrés en provenance d'Afrique du Nord.

<sup>11</sup> Société pour l'équipement touristique de la Corse.

<sup>12</sup> Société pour la mise en valeur agricole de la Corse.

<sup>13</sup> Ces terres furent quasi systématiquement destinées à l'exploitation vinicole, source d'un vin frelaté par la chaptalisation, et dont la commercialisation était assurée par les réseaux claniques de l'île.

De tels choix en termes de développement local, sources de tensions sociales, trouvent leur origine essentiellement dans la présence, au sein de l'appareil étatique gouvernemental (français) et local (corse), de membres des clans corses, capables d'infléchir les grandes orientations publiques dans un sens qui leur est favorable. En effet, depuis plusieurs siècles chacun des deux clans corses s'est attaché à infiltrer l'Etat français, sous couvert de mouvements politiques dénués en réalité de contenu idéologique mais apparentés aux grandes formations politiques nationales. Le clan nordiste, avec aujourd'hui à sa tête François Giacobbi, et sous les couleurs du Mouvement des radicaux de gauche, affronte ainsi dans une compétition électorale marquée par la fraude le clan issu du sud de l'île, avec jusqu'à très récemment à sa tête Jean-Paul Rocca-Serra, surnommé le « Renard argenté » par ses compatriotes, et sous les couleurs du Rassemblement pour la République (RPR). Ce clan sudiste est en réalité l'héritier du clan Gavini, qui depuis la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle compte à chaque génération, de Sébastien Gavini en 1863 à Jacques Gavini en 1945, au moins un parlementaire, voire un détenteur de portefeuille ministériel, cela pour une affiliation politique successivement bonapartiste, républicaine, pétainiste au cours de la Seconde Guerre Mondiale, et enfin gaulliste. Faute d'héritier direct, la chefferie du clan passa dans les années 1950 à Jean-Paul Rocca-Serra, élu pour la première fois député en 1962, et dont le règne dura trente-cinq ans. De même, l'histoire du vieux clan nordiste à implantation essentiellement rurale et montagnarde est également associée au destin d'une famille, la famille Giacobbi, qui elle aussi domine son clan depuis la fin du siècle passé. Très tôt, et avec constance, l'histoire du clan giacobbiste se confond avec celle du Mouvement des radicaux de gauche corse, sous l'étiquette duquel les chefs successifs se feront élire. Plus fragile que son « homologue de droite », dont la stabilité ne fait pas de doute, le clan giacobbiste voit depuis une vingtaine d'années décliner son influence, comme l'illustre le retrait progressif de la vie politique, à partir du début des années 1990, de François Giacobbi<sup>14</sup>.

C'est dans ce contexte de développement économique fondamentalement déséquilibré, de monopolisation de la vie sociale, politique et économique de l'île par les clans infiltrant toutes les institutions locales et nationales, et reconnus tacitement comme interlocuteurs par l'Etat français, qu'il faut replacer l'émergence de la contestation nationaliste au début des années 1970.

### **La violence de la contestation nationaliste**

Les premières revendications relatives à l'identité corse, et exprimées politiquement, prennent en réalité la dimension d'une exigence régionaliste fondamentalement républicaine, réclamant pour la Corse un traitement économique et social identique à celui accordé aux autres régions du pays. L'Action régionaliste corse (ARC), créée en août 1967, avançait ainsi des exigences simplement en termes d'autonomie de gestion, revendiquant néanmoins une autonomie plus poussée qu'ailleurs au nom du développement économique déséquilibré qui jusque-là caractérisait l'île. Contrairement au reste de la France, le projet de régionalisation lancé par le général de Gaulle en 1968 connut ainsi en Corse un succès inattendu, avec 54% de votes favorables.

Les premières manifestations publiques de violence (avec exhibition de fusils, etc.) ont lieu en 1969, devant l'attribution illégale par plusieurs maires de terrains communaux au profit de la SOMIVAC et de rapatriés d'Afrique du Nord. La revendication régionaliste, face à l'intransigeance des pouvoirs publics et à leur

---

<sup>14</sup> La succession de celui-ci est imprécise ; elle pourrait être dévolue à Emile Zuccarelli, actuel ministre du gouvernement Jospin. (LEFEVRE M., « Démocratie et géopolitique en Corse », *Hérodote*, n° 69-70, 1993, pp. 129-160.) Pour plus de précisions sur l'histoire de la succession au sein des clans corses, lire DELORS J.-P. & MURACCIOLE S., *op. cit.*, p. 86.

inaction devant de telles pratiques, et avec le soutien d'une large majorité de la population corse, se radicalise ensuite, inaugurant un cycle de revendications-répressions<sup>15</sup> qui perdure encore. Dès lors, elle adopte plus formellement un tour fondamentalement politique, avec l'exigence d'une Assemblée régionale élue au suffrage universel. La fin du régionalisme se traduit ainsi par la transformation du Front régionaliste de Corse en partito di U populu corsu (UPC), présidé par Charles Santoni, tandis que l'ARC rejoint les rangs des partisans de l'autonomie politique. La contestation corse passe ainsi, face à l'intransigeance de l'Etat français otage des clans locaux, du terrain économique au terrain culturel puis politique.

Août 1975<sup>16</sup> marque le tournant essentiel de la revendication nationaliste corse, avec les événements de la « cave d'Aléria ». L'ARC, dans le dessein de dénoncer le scandale de l'attribution illégale de terrains vinicoles, occupe la cave d'un riche propriétaire terrien, originaire du Maroc et installé à Aléria, prenant « symboliquement » en otage quatre ouvriers marocains<sup>17</sup>. L'action maladroite du représentant de l'Etat, le sous-préfet Jacques Guérin, qui fait donner la garde des CRS, transforme la cave en un véritable champ de bataille. Avec trois morts, le sang, pour la première fois, coule en Corse. L'île est ensuite quadrillée par les CRS et l'ARC dissoute, alors que sous l'instigation des petits agriculteurs locaux, on assiste aux premières émeutes et échauffourées. En 1976 est créé le Front de libération nationale corse (FLNC) qui, lors de la première « nuit bleue »<sup>18</sup>, organise les premières manifestations de terrorisme sur l'île. La réaction du gouvernement de Valéry Giscard d'Estaing, prônant d'une part le tout répressif et d'autre part la continuation des politiques précédemment mises en œuvre<sup>19</sup>, engage le FLNC dans une logique radicale, en multipliant les attentats<sup>20</sup> non seulement sur l'île, mais également sur le continent.

En 1981, l'arrivée de la gauche au pouvoir en France modifie sensiblement la donne en Corse. Le FLNC annonce une trêve tandis que le gouvernement socialiste engage le pays dans la voie de la décentralisation, processus qui bénéficie largement à la Corse avec son statut particulier. Mais face à la poursuite de l'emprise clanique sur l'île et aux revendications croissantes du FLNC<sup>21</sup>, la trêve est très vite rompue, réenclenchant le cycle violences-répressions et aboutissant en 1983 à la dissolution du FLNC<sup>22</sup>.

La réélection de François Mitterrand en 1988 réamorce le dialogue entre l'Etat et les nationalistes mais a pour effet d'entraîner l'atomisation du mouvement nationaliste soumis à des courants divergents et scindé en plusieurs organisations : A cuncolta naziunalista (FLNC canal historique), Mouvement pour l'autodétermination (FLNC canal habituel), ANC (Accolta naziunale corsa), Corsica Viva, etc. En quête de légitimité, échappant au contrôle des leaders historiques, celles-ci s'engagent dans une surenchère de violence aveugle qui leur vaut la désapprobation de la majorité de la population insulaire<sup>23</sup>.

---

<sup>15</sup> Pour la première fois, des responsables de l'ARC sont interpellés et de surcroît jugés à huis clos.

<sup>16</sup> L'ensemble de ces événements est relaté dans DELORS J.-P. & MURACCIOLE S., *op. cit.*

<sup>17</sup> Ces ouvriers seront par la suite libérés.

<sup>18</sup> « Nuit bleue » : expression qui désigne les plasticages massifs d'édifices publics opérés par les nationalistes corses en une seule nuit.

<sup>19</sup> La nomination d'un préfet d'origine corse, loin de satisfaire les nationalistes, visait essentiellement à s'assurer, face à l'émergence du mouvement nationaliste, la loyauté des chefs de clan vis-à-vis de la République. Dans cette perspective, qui pouvait être mieux placée qu'un préfet corse pour alimenter les différents réseaux de clientèle qui préservent l'emprise des clans sur l'île ?

<sup>20</sup> Ces attentats visaient exclusivement les institutions de l'Etat français, accusé de « colonialisme ».

<sup>21</sup> Celui-ci, pour s'assurer la fidélité de ses militants, se devait d'entretenir une surenchère constante.

<sup>22</sup> Passant à la clandestinité, ses actions visent désormais à l'assassinat des représentants de l'Etat sur l'île (fonctionnaires de l'administration, de l'Education nationale) pour assurer une « corsisation » des emplois.

<sup>23</sup> LEFEVRE Marianne, art. cité.

Cette dérive de la violence de plus en plus associée au grand banditisme, lui-même lié à l'affairisme des clientèles locales, marque en réalité l'échec de l'Etat français dont la responsabilité est attestée par sa collusion historique avec les clans locaux : ses tentatives avortées de désamorcer la violence au début de la contestation il y a une vingtaine d'années, que ce soit par la répression engagée contre les nationalistes – stérile et source de radicalisme – ou par la réduction du phénomène clanique grâce à la décentralisation, mènent aujourd'hui à une impasse qui fait légitimement craindre un regain de violence.

Au vu de ce contexte, il apparaît encore et toujours que l'une des dimensions essentielles du problème corse semble liée à l'existence d'un phénomène clanique extrêmement puissant, capable de prendre en otage les institutions centrales et locales de l'Etat français – cela à un point tel que longtemps l'Etat central préféra subir les assauts de la revendication nationaliste plutôt que de rompre ses liens avec le pouvoir clanique de l'île. Dans cette perspective seront ici abordés et analysés les différents aspects de la genèse du clan en Corse et du développement de son influence, ainsi que les saisissantes capacités d'adaptation dont il a su faire preuve jusqu'à aujourd'hui.



## CHAPITRE 2 LA SEGMENTARITÉ ÉGALITAIRE CORSE

Parmi les différentes modalités de classification des formes d'organisation du pouvoir qui existent au sein des diverses sociétés humaines se distingue la célèbre classification d'Evans-Pritchard et Fortes<sup>24</sup>, qui définit schématiquement deux grands modes d'organisation du politique. Le premier comprend essentiellement les sociétés dites étatiques, dotées d'une autorité centralisée, d'un appareil administratif et d'institutions judiciaires, tandis que le second regroupe les sociétés dites acéphales, dénuées d'autorité centralisée, sans appareil administratif ni structures judiciaires. L'analyse du système politique acéphale de la tribu des Nuer au Soudan a permis à Evans-Pritchard de jeter les bases théoriques de la désormais célèbre théorie de la segmentarité, brièvement exposée ci-dessous.

### La théorie de la segmentarité

Les Nuer constituent une société acéphale, dénuée de centre politique de régulation des conflits et des rapports sociaux. Leur système politique fonctionne de telle manière qu'il parvient à réguler, sans recours à aucun appareil politique ni Etat centralisateur, l'ensemble des conflits sociaux qui peuvent survenir entre les centaines de milliers de membres de la tribu.

La société nuer se caractérise par sa fragmentation en plusieurs groupes d'appartenance distincts et hiérarchiquement organisés. Chaque Nuer se trouve ainsi appartenir à un premier groupe social de base (*segment*), lui-même emboîté dans un groupe plus large, qui à son tour s'inscrit au sein d'un segment encore plus vaste, et ainsi de suite. L'interaction entre l'ensemble de ces segments s'établit selon le principe de *segmentarité* énoncé par Evans-Pritchard : « Chaque segment est lui-même segmenté, et il y a opposition entre ses parties. Les membres d'un segment quelconque s'unissent pour guerroyer contre des segments adjacents du même ordre, et s'unissent avec ces segments adjacents contre des sections plus larges. »<sup>25</sup> Le même auteur avance ainsi dans son ouvrage le diagramme explicatif suivant :

---

<sup>24</sup> Cette classification est exposée dans EVANS-PRITCHARD E.E., *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques*, trad. EVRARD L., coll. Tel, Paris : Gallimard, 1968.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 169.

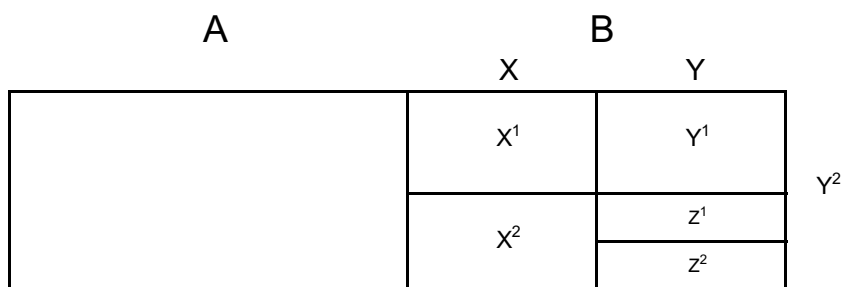


FIG. 1 – Le principe de segmentarité chez les Nuer

« Quand Z1 lutte contre Z2, aucune autre section n'est impliquée. Quand Z1 lutte contre Y1, Z1 et Z2 s'unissent comme Y2. Quand Y1 combat X1, Y1 et Y2 s'unissent, X1 et X2 en font autant. Quand X1 lutte contre A, X1, X2, Y1 et Y2 se liguent tous en tant que B. Quand A fait une descente chez les Dinka, il y a des chances pour que A et B s'unissent. »<sup>26</sup>

Source : EVANS-PRITCHARD E.E., *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, trad. EVRARD L., coll. Tel, Paris : Gallimard, 1968, p. 170.

Le principe structural évoqué ci-dessus implique donc que toute tendance à la fission dans le groupe est systématiquement contrebalancée par une tendance inverse à la fusion, ceci au niveau segmentaire supérieur. De fait, tout conflit au sein d'un segment se trouve résolu par l'apparition d'un conflit au niveau supérieur. Fonctionne ainsi un système politique doté d'un mode d'autorégulation automatique des conflits, parvenant à unifier des centaines de milliers de personnes, sans nécessaire recours à la « violence physique légitime »<sup>27</sup> d'un Etat centralisateur. La régulation des rapports sociaux au sein de la tribu des Nuer résulte donc de l'interaction permanente ainsi maintenue entre les tendances inverses à la fusion et à la fission.

Les relations entre segments se trouvent définies non par la nature de chaque groupe, mais par la situation dans laquelle ils se trouvent vis-à-vis des autres segments<sup>28</sup>. De même, les relations entre les différents individus membres de segments sont régies et régulées non pas selon des principes d'égalité ou d'inégalité, mais selon les situations relatives dans lesquelles se trouvent leurs segments d'appartenance respectifs. Ainsi, toute structuration verticale de la société est exclue de par le système de l'emboîtement des différents segments.

### La segmentarité égalitaire corse

L'organisation politique de la société corse du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout au moins dans ses composantes rurales<sup>29</sup>, peut dans son ensemble être décrite à partir du modèle segmentaire développé par Evans-Pritchard.

La société corse, au cours des différents épisodes de colonisation qu'elle a connus, se caractérisait essentiellement par sa dimension agropastorale, l'ensemble de

<sup>26</sup> Pour Evans-Pritchard, si les groupes politiques ci-dessus décrits et les lignages liés à la parenté ne sont pas identiques, il n'en existe pas moins entre eux des correspondances indiscutables : certains groupes politiques et certains lignages portent ainsi souvent le même nom.

<sup>27</sup> WEBER M., *Le savant et le politique*, Paris : Plon, 1959.

<sup>28</sup> Ces éléments sont très clairement développés dans les ouvrages suivants : ABELES M., *Anthropologie de l'Etat*, Paris : Armand Colin, 1990 ; RAVIS-GIORDANI G., « Le pouvoir politique », in CRESSWELL R., *Eléments d'ethnologie*, vol. 2, Paris, Armand Colin, 1975, pp. 175-210.

<sup>29</sup> Les grandes villes et les seigneuries localisées essentiellement au sud de l'île semblent en effet échapper à ce mode d'organisation.

ses activités économiques reposant sur l'exploitation de produits de la terre ainsi que sur l'élevage ovin. L'organisation politique de la société se fondait sur un système de segmentarité<sup>30</sup> villageoise très proche de celui décrit ci-dessus. Les Corses se distinguaient ainsi selon quatre domaines d'appartenance clairement identifiés, mêlant des références d'ordre symbolique (la famille) ou géographique (village et *pieve*, entité territoriale représentant un ensemble de villages), ou encore des deux ordres (l'ensemble de l'île comme creuset de la patrie corse). La famille représentait l'unité d'appartenance de base pour tout individu, qui s'y identifiait en toutes circonstances. Chaque décision de l'individu engageait ainsi inévitablement sa famille et vice versa, et chaque individu se définissait par son appartenance à une famille, en opposition et en conflit avec une autre. Qu'une menace contre l'ensemble du village se matérialise, et aussitôt les deux familles anciennement opposées s'unissent pour lutter contre la menace brandie par l'autre village. De même au niveau supérieur de la hiérarchisation segmentaire, que le *pieve* soit menacé pour une raison ou pour une autre par un autre *pieve* – par exemple si celui-ci fait paître ses bêtes hors de son territoire –, et c'est l'union de l'ensemble du premier *pieve* contre l'ennemi. Ce système de *segmentarité égalitaire*, ainsi dénommé par José Gil, assurait donc la résolution au niveau supérieur de tout conflit au sein de la société corse, chaque entité s'alliant à l'ennemi d'hier pour s'opposer à l'ennemi d'aujourd'hui, qui sera peut être l'allié de demain.

La dynamique segmentaire corse offrait à la société un cadre systématisé de règlement des conflits, une modalité d'organisation politique de la société échappant, dans une certaine mesure du moins, à la dynamique centripète qui caractérisait déjà les autres sociétés européennes de l'époque<sup>31</sup>. Le cas corse semble néanmoins plus complexe que le modèle élaboré par Evans-Pritchard. Chaque segment semble en effet avoir été doté de structures institutionnelles destinées à la résolution des conflits internes au segment, en général liés à la propriété foncière : ainsi, si chaque famille dispose de ses propres terres, elle peut également avoir recours, et en rotation avec les autres familles, à l'exploitation de terres collectives, propriété légale<sup>32</sup> de l'ensemble du village en tant qu'institution, particularité qui augmentait considérablement les risques de conflits autour d'enjeux fonciers. Chaque chef de famille, membre de la communauté villageoise, participait en outre, publiquement et sur la place de l'église villageoise, à l'élection d'une assemblée populaire chargée de la gestion des affaires locales et responsable de l'élection d'un podestat, « juge de paix » dont le rôle consistait à rendre la justice et à arbitrer en cas de conflit – foncier ou autre – entre familles<sup>33</sup>. Etaient aussi désignés par l'ensemble des villages du *pieve* les *proicatori*, juges de paix responsables de l'arbitrage dans les cas de conflits intervillageois. Enfin, le *pieve*, regroupant de deux à dix communes, constituait également une entité religieuse (le territoire d'une paroisse) et institutionnelle, élisant son représentant auprès du pouvoir génois et gérant ses propres terres et pâturages<sup>34</sup>.

Le système politique d'organisation de l'ensemble de la société assurait ainsi à celle-ci, tout comme dans le cas des Nuer, un fonctionnement fondé sur des règles admises par tous, grâce auquel les conflits non résolus au niveau segmentaire par des

---

<sup>30</sup> Cf. GIL J., *La Corse entre la liberté et la terreur*, Paris : La Différence, 1991 ; RAVIS-GIORDANI G., art. cité.

<sup>31</sup> Pour Claude Olivesi, « la logique de ces sociétés est très éloignée du centre. Les relations d'intégration et d'hostilité règlent à elles seules les conditions du maintien d'un ordre social à l'intérieur du segment ». (OLIVESI C., « Corse : une redéfinition de l'articulation à l'Etat. Approche théorique », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, p. 69.)

<sup>32</sup> Ce régime communautaire de la *Terra del Comune* a perduré jusqu'à l'occupation française, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>33</sup> Ces particularités anciennes trouveraient aujourd'hui sans peine leur place comme éléments illustratifs du concept « moderne » (?) de démocratie locale.

<sup>34</sup> Ces particularités expliquent que jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, seuls 10% du patrimoine foncier relevaient du domaine privé.

structures politiques et judiciaires désignées par le peuple ou par la vendetta<sup>35</sup>, trouvaient leur résolution au niveau segmentaire supérieur. Et cela sans recours à un « centre » politique formellement constitué<sup>36</sup>. Ce « centre » était simplement représenté par les « Nobles Douze », un conseil de sages désigné par le peuple et dont le rôle était d'arbitrer les conflits entre *pieve*, puis plus tard de représenter la Corse rurale auprès du pouvoir génois qui soumit l'île à sa domination.

Au sein d'un tel mode d'organisation de la société, fonctionnant sur la base de la subsidiarité<sup>37</sup>, se trouvaient ainsi garantis les droits de chaque membre de la communauté, celui-ci pouvant systématiquement faire appel à des instances institutionnelles d'arbitrage des conflits, elles-mêmes fonctionnant sur le mode de la segmentarité. C'est cette particularité qui incite José Gil à caractériser le système politique corse des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle comme étant un « système segmentaire égalitaire »<sup>38</sup>, doté d'une orientation centripète dont le sommet lointain serait le conseil des Nobles Douze. Néanmoins, l'indiscutable structure segmentaire de la société conduit à l'impossibilité du parrainage d'un véritable système politique centralisateur détenant la « compétence de la compétence » et dictant ses orientations à la périphérie. Chaque Corse membre de segments conduit son action en vertu de cette logique segmentaire, et non par référence à un centre politique constitué. De fait, dans un tel contexte, tout sentiment de citoyenneté se révélait totalement infondé, le Corse se prévalant de l'appartenance en premier lieu à sa famille, en second lieu à son village, puis au *pieve*, etc., la référence à l'appartenance au segment supérieur ne devenant la règle que lorsque celui-ci se trouvait mis en danger.

On comprend mieux dès lors l'attachement en apparence paradoxal mais extrêmement prononcé que vouait, et que voue toujours, chaque Corse à la fois à son village, et également à l'île tout entière, dernier niveau d'identification segmentaire, d'autant plus précieux aux yeux de chacun qu'il est aujourd'hui perçu comme étant mis en péril<sup>39</sup>. Aujourd'hui encore, de nombreux Corses établis sur le continent, à Ajaccio ou à Bastia retournent systématiquement voter dans leur village d'origine pour lequel ils témoignent un attachement quasi mystique, ou retournent s'y installer au moment de leur retraite. Pour les Corses, la représentation même de toute autorité centrale, dont l'action s'exercerait jusque dans les moindres aspects de la vie quotidienne, demeure totalement étrangère, voire inutile ou indésirable, davantage perçue comme l'expression d'une violation indue des spécificités corses que comme l'expression d'une force régulatrice, fer de lance de la « violence légitime ».

De nos jours, les nationalistes corses reprennent d'ailleurs à leur compte cette logique segmentaire qui dénie la légitimité de toute autorité centrale, tentant d'exploiter les tendances segmentaires à la fusion exprimées par tous les Corses dès lors que leur « patrie » est en danger. Leur souhait principal est d'obtenir l'unification de l'ensemble de l'île sous leur bannière contre un ennemi extérieur, incarné par l'Etat français<sup>40</sup>. Ces tentatives d'unification autour d'un ennemi commun rencontrent néanmoins un échec

---

<sup>35</sup> Pour José Gil, « la vendetta est un processus judiciaire destiné à régler les conflits sociaux ». (GIL J., *La Corse...*, p. 105.) Ce processus extrêmement codifié se caractérise par le choix, par les deux familles en cause, d'un arbitre chargé de mener la négociation et qui a l'obligation d'entrer en conflit avec la famille qui, une fois le traité conclu, viendrait à ne pas respecter ce dernier.

<sup>36</sup> Pour Bertrand Badie, « l'individu ne fait allégeance à aucun Centre et se comporte en fonction d'une identification à un segment qui varie selon la nature de l'enjeu ». (BADIE B., « Formes et transformations des communautés politiques », in GRAWITZ M. & LECA J. [dir.], *Traité de science politique*, t. I, Paris : PUF, 1985.)

<sup>37</sup> Ne s'élèvent au niveau supérieur que les conflits n'ayant pas trouvé résolution à l'échelon inférieur.

<sup>38</sup> GIL J., *La Corse...*, p. 58.

<sup>39</sup> Dans les années 1960, l'installation des colons venus d'Afrique du Nord à la fin de la guerre d'Algérie, qui grâce à l'aide de l'Etat acquirent de larges parts du patrimoine foncier corse, contribua largement à conforter ce sentiment.

<sup>40</sup> José Gil voit en ce phénomène l'émergence de formes nouvelles de la dynamique segmentaire. (GIL J., *La Corse...*, p. 92.)

cinglant<sup>41</sup> – en dépit des innombrables maladresses menées par l’Etat français en Corse depuis près de deux siècles – face à l’exercice d’un autre mode de segmentarité, la *segmentarité clanique*.

### Aux origines de la segmentarité clanique corse

La naissance du clan en Corse semble attribuée, selon les auteurs, à des facteurs variés intervenant à plusieurs niveaux. Dans le contexte corse, le clan renvoie en réalité à deux significations différentes, mais devenues très vite synonymes : tout d’abord le clan comme famille élargie (*sterpa* ou *razza*), par opposition à la famille nucléaire, puis le clan comme structure politique, que les Corses qualifient traditionnellement de *partitu* et qui constitue en réalité une faction<sup>42</sup>.

### De la segmentarité égalitaire à la famille élargie

Du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, l’évolution des structures familiales corses de la famille nucléaire à la famille élargie demeure un fait incontestable<sup>43</sup>. Cette généralisation de la famille élargie, très nettement observée entre 1750 et 1950, alors que parallèlement la fraction de personnes vivant seules passe de 3 à 11% de la population, peut être attribuée à plusieurs facteurs, dont le premier, économique, serait lié à l’extrême fragmentation et à l’exiguïté des terres du patrimoine foncier familial corse : l’impératif de conservation de l’intégrité du patrimoine foncier familial explique le recours systématique à l’héritier unique, en général l’aîné des enfants mâles, qui recevait les terres et la maison familiales, les autres enfants n’ayant d’autre choix que l’émigration, la carrière militaire<sup>44</sup> ou... le célibat. C’est dans cette perspective que se seraient érigées des familles élargies, ajoutant à la famille nucléaire traditionnelle les frères et sœurs, célibataires ou mariés, qui ne disposent pas d’un patrimoine foncier propre<sup>45</sup>.

Anne Knudsen<sup>46</sup>, pour sa part, considère que la répartition des richesses joue un rôle secondaire, celles-ci étant dans leur grande majorité distribuées ou attribuées aux familles par le Conseil du village. Selon elle, le passage à la famille élargie est dû à une faille du système de parenté corse tel qu’il était appliqué depuis plusieurs siècles. Ce système de parenté, très proche de ceux qui caractérisaient les sociétés traditionnelles d’Europe de l’Ouest – et qui caractérisent d’ailleurs toujours la parenté en Occident – constitue un système indifférencié (ou *cognatique*, ou *bilinéaire*), qui tient compte pour la filiation et l’héritage à la fois des parents issus ou provenant du père et de ceux issus ou provenant de la mère. Mais le système de parenté corse en vigueur jusqu’en 1769, tel que décrit par le *Statuti civili e criminal dell’isola di Corsica*, introduit en outre un

<sup>41</sup> Les scores électoraux des divers mouvements nationalistes demeurent extrêmement modestes, totalisant rarement plus de 10% des suffrages exprimés.

<sup>42</sup> « Une faction est [...] une coalition exclusive de personnes, recrutée personnellement selon des principes structurels au nom d’une personne en conflit avec les autres. » (BOISSEVAIN J., « The Place of Non-groups in the Social Sciences », *Man*, vol. 3, n° 4, December 1968.)

<sup>43</sup> Linda E. Cool, se fondant sur les Archives départementales d’Ajaccio, rapporte qu’entre 1770 et 1931, le pourcentage des familles nucléaires en Corse a chuté de 56% à 34%. (COOL L.E., « Corsica, Continuity and Crisis : Inheritance and Family Structure in Corsica », *Journal of Social History*, vol. 21, Summer 1988, pp. 735-751.)

<sup>44</sup> Etait ainsi inaugurée par les Corses une longue tradition d’émigration et d’engagement militaire qui ne se démentira, et dans une certaine mesure seulement, qu’à partir du milieu du XX<sup>e</sup> siècle.

<sup>45</sup> Pour pallier les « inconvénients du célibat », on institua la pratique du mariage « temporaire », dit de « convenance », conclu pour une durée de six ans et renouvelable. Cette pratique avait le mérite d’offrir une vie « normale » aux frères et sœurs, sans pour autant mettre en danger la préservation de l’intégrité du patrimoine. A la fin des six années et en cas de non-renouvellement du mariage, la femme retournait, munie d’une somme d’argent, à son foyer d’origine. (COOL L.E., art. cité, p. 745.)

<sup>46</sup> KNUDSEN A., « Internal Unrest : Corsican Vendetta, a Structured Catastrophe », *Folk*, vol. 27, 1985, pp. 67-87.

élément de complexité dans l'héritage<sup>47</sup>. Les terres d'une femme iraient ainsi logiquement à ses descendants, de préférence à ses filles en guise de dot. Mais en l'absence de progéniture, les terres reviennent au lignage originel de la femme, autrement dit à sa famille initiale et non à son conjoint. Du fait de la logique de ce système, une femme n'est jamais perdue pour sa famille et la généalogie établie à travers les femmes demeure fondamentale pour les héritiers potentiels<sup>48</sup>, qui prennent garde à ne jamais l'oublier. La notion de famille qui en découle serait donc extrêmement lâche et floue, car il est difficile de savoir quelle personne appartient ou non à la famille : chaque membre d'une famille dite patriarcale pouvant également se réclamer d'une autre famille<sup>49</sup>, les alliances et donc le cercle familial peuvent être considérablement élargis au gré des rapports de force du moment.

D'autres auteurs<sup>50</sup>, enfin, lient la naissance des familles aux guerres de vendetta. Des familles opposées à d'autres familles s'allient entre elles, sans lien de parenté, pour se renforcer mutuellement. Abdiquant leur nom et en adoptant un autre, elles se constituent en ligues qui se maintiennent après la résolution du conflit.

### De la famille élargie au clan

Les familles élargies tendent dans un second temps à se fédérer en clans à l'échelle de l'île tout entière. C'est l'intervention d'autorités centrales non corses qui serait responsable de la mutation des familles élargies en groupes politiques constitués. L'influence de la République de Gênes s'est pourtant exercée sur le mode de l'administration indirecte<sup>51</sup> puisque le pouvoir génois, évitant soigneusement d'intervenir dans les affaires directes de la population corse, choisit d'administrer le territoire à travers l'institution des Nobles Douze. Cependant, la « greffe »<sup>52</sup> d'une autorité centralisée sur un mode d'organisation politique à tendance acéphale se traduisit par de profondes remises en causes de la segmentarité égalitaire décrite ci-dessus. En effet, afin de marquer sa primauté sur une périphérie qui, aussi lointaine fût-elle, avait recours dans sa régulation des relations interfamiliales à la violence de la vendetta, l'autorité centrale génoise, seule détentrice du monopole de la « violence légitime », étendit la responsabilité de la vendetta, de la famille à l'ensemble du *pieve*<sup>53</sup> où la vendetta avait eu lieu ; cet acte eut pour conséquence essentielle l'extension d'un conflit, jusqu'alors limité au lignage, à des segments dont la nature fondamentalement politique a été démontrée précédemment<sup>54</sup>. L'intervention d'un centre extérieur entraîna de la sorte une modification fondamentale des modes de régulation du conflit

<sup>47</sup> L'auteur rapporte également d'autres éléments de complexité qui concourent à attribuer à la notion de parenté une dimension très extensive.

<sup>48</sup> L'objectif d'une pareille disposition reste bien entendu, comme pour tout système de parenté, de maintenir à tout prix l'intégrité du patrimoine. (Entretien avec Jean-Pierre Jacob, Institut universitaire d'études du développement – IUED, Genève, 17 février 1998.)

<sup>49</sup> Anne Knudsen analyse, dans une approche fonctionnaliste il est vrai, la vendetta traditionnelle corse à la lumière de ces précisions. Dans ce cadre de « flou » familial, tuer ou se faire tuer permettrait ainsi de définir de manière plus claire les limites des familles et de la parentèle : « La parentèle s'organise autour de la victime pour la pleurer et aussi pour faire sa vendetta. On établit par ce processus l'étendue de la parentèle en décomptant les parents qui se laissent impliquer dans cette intention. » (Cité par GIUDICI Nicolas, *Le crépuscule des Corses. Clientélisme, identité et vendetta*, Paris : Grasset, 1997.)

<sup>50</sup> ARRIGHI J.M., « Le clan, renouvellement et permanence », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, pp. 49-55.

<sup>51</sup> Pour anachronique qu'il soit, ce terme décrit parfaitement la situation qui prévalait à l'époque.

<sup>52</sup> Pour reprendre l'expression utilisée par BADIE B., *L'Etat importé*, 1992, et par BAYART J.-F. (dir.), *La greffe de l'Etat*, Paris : Khartala, 1996.

<sup>53</sup> GIL J., *La Corse...*

<sup>54</sup> Evans-Pritchard a montré que dans le cas des Nuer, les lignages, à l'instar des tribus, présentent un degré inusité de segmentarité. Mieux, il a également mis en évidence la corrélation étroite entre groupes politiques et lignages, la tendance marquée entre segmentations territoriales et lignagères à se coordonner. Une telle corrélation n'a pu à ce jour être formellement mise en évidence dans le cas de la Corse. L'hypothèse présentée dans ce texte reste donc largement à démontrer.

au sein de l'organisation politique corse. Alors qu'initialement elle avait opposé deux familles, la vendetta, une fois arbitrairement élargie à l'ensemble du *pieve*, ne pouvait plus être résolue au niveau supérieur par le jeu de la segmentarité ; elle consacra alors la mise en place du conflit au sein du village, opposant une partie du village à l'autre partie, puis au sein du *pieve*, également scindé en deux par un conflit remontant à partir des segments de la base. Ainsi l'intervention d'un pouvoir politique fondé sur d'autres modes de régulation du conflit se traduisit en Corse par l'extension du conflit au-delà des sphères où celui-ci fut cantonné durant des siècles par le jeu de la segmentarité égalitaire. S'établit alors progressivement, greffée sur la segmentarité égalitaire, une segmentarité de type clanique dont les caractéristiques seront exposées ultérieurement.

Le passage de la famille élargie à des structures sociales de type clanique peut aussi être attribué à des facteurs économiques. La famine, les crises économiques, l'insécurité<sup>55</sup> ont imposé aux différentes familles la nécessité de se liguer pour affronter l'adversité ou pour lutter contre les menaces et les pressions exercées par l'administration de l'Etat. D'autres facteurs, là encore liés à l'intervention d'un centre extérieur soucieux d'imposer symboliquement sa domination sur une périphérie qui apparaissait comme irréductible, peuvent également être évoqués. L'Etat français, dans sa vocation fondamentalement centripète, œuvra ainsi au cours de son édification à étendre son bras séculier sur l'ensemble du territoire de la République *une et indivisible*. Dans cette perspective, la Corse plus que tout autre territoire se devait d'y subir sans faille la loi de l'Etat. La chute de Napoléon Bonaparte en 1814 et l'avènement de la Restauration, puis de la II<sup>e</sup> République, consacrèrent en France la généralisation du suffrage censitaire comme mode de désignation et d'élection des assemblées élues. Cette disposition s'appliqua également en Corse, où les familles les plus modestes se trouvèrent *ipso facto* exclues du processus d'élection des assemblées populaires villageoises traditionnelles, entrées désormais dans le giron de la République. Le champ politique, abandonné aux familles les plus aisées, se construisit alors progressivement autour d'elles, structurant peu à peu le clan dans la forme qu'on lui connaît aujourd'hui<sup>56</sup>. L'introduction du suffrage universel en France en 1848 provoqua d'ailleurs immédiatement en Corse le recours systématique à un suffrage censitaire « de fait », à travers une fraude électorale qui s'est perpétuée durant des décennies et jusqu'à aujourd'hui. C'est dans ce contexte que s'établit la confusion que l'on reconnaît désormais entre famille élargie et groupement politique, à tel point que le second devint l'élément déterminant pour définir la première. Comme dans la plupart des sociétés méditerranéennes, le choix individuel intervient dans l'appartenance à des groupements politiques, autrement dit à des familles<sup>57</sup>. C'est pourquoi certains liens de parenté comptent alors que d'autres sont volontairement occultés, non de manière automatique et systématisée, mais bien au gré des questions d'intérêt et de pouvoir.

Ainsi, l'émergence du fait clanique en Corse semble résulter à la fois de facteurs endogènes, liés soit à des spécificités du système de parenté local, soit à la fragmentation du patrimoine foncier de l'île, et de facteurs exogènes prépondérants, liés à l'imposition par la force d'un système politique centralisé (République de Gênes, Etat français) au système politique local, ce qui devait profondément perturber la régulation des rapports sociaux en Corse. On se trouve là encore, à travers les multiples tentatives de centralisation menées en Corse, en présence d'un processus « d'universalisation manquée de l'Etat », tel que défini par Bertrand Badie<sup>58</sup>, mené en

---

<sup>55</sup> La thèse de la précarité revient fréquemment comme explication de la constitution des clans en Corse, par exemple dans DELORS J.-P. & MURACCIOLE S., *op. cit.* Elle n'est néanmoins corroborée nulle part par une démonstration convaincante.

<sup>56</sup> GIL J., *La Corse...*

<sup>57</sup> Dont on a vu plus haut à quel point les limites pouvaient être floues.

<sup>58</sup> BADIE B., *L'Etat importé*.

l'occurrence par l'Etat génois, puis par l'Etat français<sup>59</sup>. Dans cette perspective, un parallélisme certain se dégage entre le cas corse et les sociétés du « tiers-monde »<sup>60</sup> : longtemps soumises, d'abord à la domination coloniale, puis aux tentatives de construction d'un modèle étatique calqué sur le modèle occidental, celles-ci virent ce modèle artificiellement plaqué « sur des structures économiques, sociales et politiques qui réclamaient probablement un autre type d'organisation »<sup>61</sup>. De fait, cette évolution allait inévitablement déboucher sur des « espaces sociaux vides »<sup>62</sup> où la puissance de l'Etat ne pourrait s'exercer et qui seraient livrés à des processus d'innovations<sup>63</sup> aboutissant à l'apparition de nouvelles formes du politique. C'est dans ce cadre d'analyse, élaboré initialement pour les sociétés du « tiers-monde », et qui sied admirablement au cas de la Corse, que l'on se propose de replacer l'émergence du fait clanique. Plus qu'ailleurs peut-être, la venue de l'Etat exogène en Corse, avec ses vellétés centralisatrices, a contribué à y désorganiser les structures sociales traditionnelles en induisant des structures claniques calquées sur la segmentarité égalitaire et seules capables d'assurer l'articulation entre une périphérie inféodée et l'Etat central. Initialement orienté vers la défense des populations locales contre l'administration étrangère, le clanisme corse, avec l'accession symbolique de Louis-Napoléon Bonaparte au pouvoir en 1852, se structure définitivement sous la forme qu'on lui connaît aujourd'hui.

---

<sup>59</sup> BADIE B. & BIRNBAUM P., *Sociologie de l'Etat*, Paris : Grasset, 1979. On retiendra ici comme définition de l'Etat celle de Charles Tilly : l'Etat est une « organisation qui contrôle la population occupant un territoire défini dans la mesure où elle est différenciée des autres organisations opérant sur le même territoire, où elle est autonome, où elle est centralisée et où ses subdivisions sont coordonnées les unes avec les autres ». (TILLY C., *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton : Princeton University Press, 1975, pp. 84-163.)

<sup>60</sup> « Il est arrivé en Corse, avec l'instauration du pouvoir français et la conquête du pouvoir local par le clanisme, un phénomène comparable à celui qui s'est produit dans les pays africains, après la décolonisation : paradoxalement le surgissement de despotismes personnels y a été favorisé par l'implantation de systèmes juridiques de droit. Toutes proportions gardées, le clanisme a connu un processus de ce genre : émergence d'un système autocratique à la faveur de systèmes centralisés. » (GIL J., *La Corse...*, p. 219.)

<sup>61</sup> BADIE B. & BIRNBAUM P., *op. cit.*, p. 178.

<sup>62</sup> BADIE B., *L'Etat importé*, p. 249. Il s'agit là de « secteurs de la société que la scène politique officielle ne parvient ni à mobiliser, ni à contrôler et au sein desquels se déploient des formes d'autorité de substitution qui captent à leur profit des allégeances individuelles ». (*Ibid.*)

<sup>63</sup> Des « sites d'innovations », pour reprendre le terme de Bertrand Badie. (BADIE B., *L'Etat importé*.)

## CHAPITRE 3 LA RÉALITÉ DU CLANISME CONTEMPORAIN

Nous avons vu que le clanisme constitue en Corse un mode d'organisation de la société à part entière, qui s'est substitué progressivement, au cours des siècles, au mode d'organisation fondé sur la segmentarité. Par *clan*, on entend ici « une organisation de pouvoir qui s'identifie autour d'une famille au moyen d'un réseau complexe de fidélités et de clientèles »<sup>64</sup>, « véritable Etat clandestin dans un Etat public »<sup>65</sup>, fondé essentiellement sur le clientélisme et l'organisation bipartite de la société, ces dimensions étant largement explicitées par les caractéristiques historiques de la genèse du phénomène clanique évoqué précédemment.

### Les quatre dimensions du clanisme corse

#### Le bipartisme

Le clanisme corse présente en premier lieu la caractéristique particulière de scinder chaque unité sociale, chacun des segments historiques de la société corse, en deux factions distinctes et opposées<sup>66</sup>. Ce bipartisme résulte essentiellement de l'affrontement entre deux partis à tous les échelons de la vie politique et sociale de l'île. Pour des raisons stratégiques, il peut arriver qu'émerge une troisième faction, en réalité inféodée à l'un des deux partis, et dont l'existence est temporaire. Chacun des deux clans se bâtit autour d'une famille qui tisse dans son entourage un réseau de fidélités, « dont l'organisation se présente comme le contraire du système bureaucratique »<sup>67</sup>, sans règlement, ni normes écrites, etc. Chacune des deux factions, qui structurent verticalement la société corse, affronte l'autre à chaque échelon politique.

La dénomination que les Corses accordent à chacun de ces clans, extrêmement révélatrice, est celle de *partitu* et de *contrepartitu*, attendu qu'une faction est *partitu* lorsqu'elle détient le pouvoir, soit au niveau communal, soit à un autre niveau (l'autre faction sera alors *contrepartitu*), ou lorsque la personne qui s'exprime se trouve au pouvoir. Cette conception du *partitu* et du *contrepartitu* découle directement de la conception singulière exprimée par chaque Corse vis-à-vis de l'autre. Tout est ainsi défini en fonction de l'autre, et l'objectif unique de chaque *partitu*, à quelque échelon qu'il soit, reste la victoire à tout prix sur le *contrepartitu*. Chacun des deux clans est à tout moment constitué, dans chaque segment, de « divisions locales »<sup>68</sup> qui peuvent être *partitu* ou *contrepartitu* au gré du rapport de force local<sup>69</sup>, tandis que l'ensemble du clan sera lui-même *partitu* ou *contrepartitu* en fonction du rapport de force établi au sommet de la hiérarchie clientélaire. Il résulte de cette disposition, d'une part, qu'il

---

<sup>64</sup> GIL J., « Une nation pour une île », *Les Temps modernes*, octobre 1981, p. 705. Voir également pour cette définition MERLER A., « Evolution de la classe politique corse dépendante en situation de complexité sociale accrue », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, janvier-juin 1987.

<sup>65</sup> ANTONI A.-C. & ANTONI D., « La Corse face à elle-même », *Etudes*, décembre 1982, pp. 611-627.

<sup>66</sup> ORSONI C., « Clanisme et racisme. Hypothèses sur les relations intercommunautaires en Corse », *Peuples méditerranéens*, n° 51, avril-juin 1990, pp. 191-201.

<sup>67</sup> GIL J., *La Corse...*, p. 209.

<sup>68</sup> De chaque canton à la Région, en passant par les deux départements et même jusqu'au sommet de l'Etat français, de nombreux Corses résidant sur le continent.

<sup>69</sup> Après une consultation électorale, le *partitu* devenu minoritaire se transforme en *contrepartitu*.

est très ardu d'établir l'appartenance clanique de chacun des protagonistes corses<sup>70</sup> et, d'autre part, que la définition du clan s'établit à partir de deux critères uniques et fondamentaux : l'existence de chaque clan n'a de sens que par rapport à l'autre, et l'objectif de chaque clan est la victoire sur l'autre<sup>71</sup>, à tel point que la dénomination du clan varie exclusivement en fonction de l'état relatif, et par définition temporaire, de victoire dans lequel il se trouve<sup>72</sup>.

### L'affiliation obligée

Toute notion de neutralité se trouve bien évidemment exclue du cadre d'un tel bipartisme. Chaque Corse se doit d'appartenir à l'une des deux structures claniques, d'une part dans le dessein d'accéder aux ressources distribuées par les réseaux clientélares qui fondent la hiérarchisation du clanisme, d'autre part parce qu'il n'y a pas de détermination individuelle de l'appartenance partisane. Celle-ci est en effet définie exclusivement sur la base de solidarités familiales et/ou géographiques, un clan étant plus profondément implanté au sud de l'île, l'autre au nord. Chaque parti recrute donc « au berceau »<sup>73</sup> ; chaque enfant appartient au clan de son père, affiliation qu'il transmettra à sa descendance. Et chaque Corse doit appartenir à un des deux clans ou est considéré par les autres comme appartenant à un des deux clans, ce qui revient au même. Dans cette perspective, le « tiers parti » n'existe pas, l'abstention électorale est impossible. L'affiliation obligée sur la base d'appartenances familiales confère au clan la structure d'un conglomérat de familles fédérées, dont l'affiliation peut remonter à plusieurs siècles, fondée sur une parenté partagée qui relève aujourd'hui plus du symbolique que de la réalité généalogique concrète. A la tête de chacun des deux conglomérats qui fédèrent l'ensemble de la population corse de l'île règnent, longtemps incontestés, les chefs de clan, les *capipartitu*.

### Le pouvoir charismatique absolu

C'est qu'en effet chaque clan se caractérise en outre par une conception particulière du pouvoir. Celui-ci, personnel, absolu et arbitraire, ne souffre d'aucune contestation, hormis celle, de même nature, exercée par le membre « homologue » de la hiérarchie clientélaire du contrepartitu. De dimension charismatique<sup>74</sup>, il tend en outre à se transmettre de manière héréditaire, les mêmes familles étant à la tête des structures claniques depuis plusieurs décennies<sup>75</sup> et les mêmes hommes restant à la tête des clans tout au long de leur vie<sup>76</sup>. Ces *capipartitu* représentent le sommet de la

---

<sup>70</sup> Cette appartenance est indéchiffrable pour l'observateur étranger à la scène politique corse, les mots de *partitu* et de *contrepartitu* maintenant indéfiniment dans le flou, pour tout non-initié, l'affiliation de chacun.

<sup>71</sup> « L'antagonisme fonde l'identité partisane. » (LENCLUD G., « De bas en haut, de haut en bas, le système des clans en Corse », *Etudes rurales*, n° 101-102, 1986, pp. 137-173.)

<sup>72</sup> Une précision s'impose ici. Certains auteurs ont pu parler de *clans* au pluriel, tandis que d'autres privilégient l'emploi du singulier, attendu que l'existence de chaque faction n'a de sens que par rapport à l'autre, les deux factions représentant deux faces différentes et opposées du même phénomène.

<sup>73</sup> Pour reprendre l'expression de LENCLUD G., « Des idées et des hommes. Patronage électoral et culture politique en Corse », *Revue française de science politique*, vol. 38., n° 5, octobre 1988, pp. 770-782.

<sup>74</sup> Les chefs de clans historiques sont à la fois craints et vénérés par leurs partisans, hais et respectés par leurs opposants. Leur pouvoir tient à une double dimension de domination charismatique, fondée sur la personnalité du chef, et de domination traditionnelle, qui, selon les termes de Weber, faisant référence au pouvoir seigneurial, « s'appuie sur le caractère sacré de dispositions transmises par le temps ». (WEBER M., *op. cit.*)

<sup>75</sup> Il est intéressant de constater que la « chefferie » de clan se transmet également par les femmes, l'un des deux chefs de clan actuels, Jean-Paul Rocca-Serra, ayant détenu le pouvoir par son affiliation maternelle au célèbre clan des Gavini.

<sup>76</sup> Jean-Paul Rocca-Serra vient ainsi de décéder, à l'âge de 87 ans, après plus de quarante années de « règne ».

hiérarchie clientélaire qui structure le clanisme corse de bas en haut, selon une architecture pyramidale<sup>77</sup>.

## Le clientélisme

Le clientélisme représente l'élément fondamental du phénomène clanique, structurant et organisant les relations entre membres du clan selon un système pyramidal de patronage à l'intérieur de chaque parti. Chaque habitant de village est ainsi le client du maire ou du chef du contrepartitu, qui sont eux-mêmes clients d'un chef « départemental », lui-même client d'un patron à l'échelle régionale, etc. Jean-François Médard définit le rapport de clientèle comme étant « un rapport de dépendance personnelle non lié à la parenté<sup>78</sup> qui repose sur un échange réciproque de faveurs entre deux personnes, le patron et le client qui contrôlent des ressources inégales »<sup>79</sup>. Cette relation personnelle dotée de caractéristiques propres, extrêmement proches des caractéristiques usuelles de la relation familiale (il s'agit d'une relation bilatérale, particulariste puisque liant deux personnes dans ce qu'elles ont de particulier et de spécifique, fondamentalement affective puisque s'accomplissant dans un climat psychologique différent de celui qui préside classiquement aux échanges économiques), implique la réciprocité entre le client et le patron, et inéluctablement la dépendance du client vis-à-vis du patron<sup>80</sup>. En échange de faveurs (matérielles ou non) que le client n'a aucune possibilité de retourner intégralement, le patron reçoit l'allégeance obligée du client. Dans le cas de la Corse contemporaine, celle-ci se traduit essentiellement par une allégeance électorale, le client insérant publiquement dans l'urne un bulletin de vote favorable au clan auquel il appartient<sup>81</sup>, acte d'allégeance fondamental qui illustre à quel point la relation de clientèle s'y trouve institutionnalisée par la coutume. L'évaluation de cette relation de clientèle s'opère selon plusieurs modalités. Ainsi, si on ne saurait sous-estimer la valeur marchande des biens distribués et échangés en Corse, cette valeur n'est néanmoins pas séparable de la personne qui les détient ou les octroie, l'allégeance d'un client se traduisant par une accentuation du prestige personnel du patron<sup>82</sup>.

Les pyramides clientélares constitutives des deux clans corses s'étendent ainsi l'une « en miroir » de l'autre, le long des échelons des structures administratives développées par l'Etat français sur l'île, mais également au cœur des institutions de l'Etat central, sur le continent. A chaque échelon institutionnel, chaque pyramide clientélaire entre ainsi en compétition économique, sociale et politique avec l'autre pyramide clientélaire, et les deux sont départagées par les résultats électoraux<sup>83</sup>.

## Un champ politique et social « désidéologisé »

Les caractéristiques fondamentales du clanisme ainsi évoquées conduisent tout naturellement à la constitution d'un champ politique totalement « désidéologisé » et maintenu hors des clivages politiques et idéologiques traditionnels qui en général distinguent les formations politiques françaises du continent, voire même de l'Europe

---

<sup>77</sup> GIL J., *La Corse...*

<sup>78</sup> On a vu à quel point celle-ci peut être perçue de manière étendue en Corse.

<sup>79</sup> MEDARD J.-F., « Le rapport de clientèle. Du phénomène social à l'analyse politique », *Revue française de science politique*, vol. 26, n° 1, septembre 1976, p. 103.

<sup>80</sup> En latin, *patronus* vient de *pater* (« père »), ce qui souligne les similitudes entre relation de parenté et relation de clientèle.

<sup>81</sup> Le recours à l'isoloir au cours des consultations électorales en Corse demeure l'exception. Chaque client se doit ainsi d'exprimer publiquement son allégeance au partitu.

<sup>82</sup> On retrouve ici l'importance de la dimension charismatique du clanisme.

<sup>83</sup> Dans une telle structure, on comprend l'importance, voire la nécessité, de la fraude électorale.

entière : d'une part, l'affiliation obligée de tout Corse au partitu ou au contrepartitu exclut l'émergence de forces politiques alternatives qui véhiculeraient un discours politique renouvelé ou plus conforme à l'expression d'idéologies politiques ; d'autre part, la conception autoritaire et charismatique du pouvoir au sein du clan contrecarre l'apparition de toute contestation interne au clan. De fait, l'ensemble du champ politique est occupé par les deux clans<sup>84</sup>, sans espaces disponibles pour de véritables formations politiques connotées idéologiquement. L'adhésion au partitu s'établit obligatoirement sur la base unique de l'échange clientélaire, réduisant le vote en faveur de partis inféodés au clan à l'expression publique de l'allégeance, sans aucune référence à un contenu politique idéologiquement orienté<sup>85</sup>. Cela semble d'autant plus cohérent que, rappelons-le, l'objectif ancestral unique de chaque clan reste la victoire à tout prix sur l'autre clan, et en aucun cas le triomphe par la compétition électorale d'idéaux politiques quelconques.

Cette absence totale d'idéologie observée au sein du champ politique corse, que certains auteurs qualifient à tort d'apolitisme<sup>86</sup>, se traduit par des pratiques (ou des non-pratiques) politiques qui pourraient aisément paraître incompréhensibles ou indéchiffrables aux yeux d'un observateur qui ne serait pas au fait des spécificités politiques corses. C'est ainsi que les réunions électorales en Corse, particulièrement en milieu rural<sup>87</sup>, se tiennent sans prise de parole publique par les candidats, sans applaudissements, sans affiches ni sigles de partis politiques. Le but principal de telles réunions semble être de désigner au candidat les familles auxquelles il serait fructueux de rendre visite, celles-ci étant susceptibles de modifier leurs orientations électorales précédentes. Le discours politique de chaque candidat s'opère bien entendu sans aucune référence aux enjeux politiques nationaux et demeure centré pour l'essentiel sur le bilan des activités effectuées localement<sup>88</sup>. Dans cette perspective, le champ lexical adopté par le candidat renvoie en grande partie au registre de la compétence, du dévouement, de l'amitié<sup>89</sup>, instaurant déjà les bases affectives de la relation clientélaire qui associera le patron potentiel à ses futurs clients.

Néanmoins on est en droit de se demander sur quel critère se fonde en réalité l'allégeance exprimée jusqu'à peu par l'ensemble des Corses envers les clans. Certes, la mainmise de ceux-ci sur l'ensemble des structures économiques politiques et sociales en fait des acteurs incontournables, tout comme la redistribution des richesses opérées par les clans constitue un facteur incitatif d'adhésion non négligeable. Mais la principale habileté du système clanique corse est d'avoir symboliquement su opérer, en jouant sur les réflexes ancestraux de fusion segmentaire, l'union sacrée de tous les Corses autour des clans, perçus comme l'élément fondamental de la résistance corse face aux menaces étrangères<sup>90</sup>. A ce titre, de même que le phénomène clanique doit sa puissance à son articulation avec une autorité centrale, de même l'allégeance de

---

<sup>84</sup> S'explique mieux dès lors la violence de la contestation nationaliste apparue à la fin des années 1970. Il faut relever également que la liberté de ton en matière d'actualité internationale et nationale, exprimée par la presse écrite locale, contraste singulièrement avec la timidité du ton qu'elle adopte lorsqu'il s'agit de relater un fait ou d'exprimer son opinion à propos de l'actualité politique insulaire.

<sup>85</sup> Rappelons que les deux clans corses s'affrontent ainsi au travers de deux formations politiques, l'une à gauche (Mouvement des radicaux de gauche) et l'autre à droite (RPR), qui servent de « couverture ». Parvenu au pouvoir, le partitu, de quelque obédience qu'il soit, mènera, avec les mêmes méthodes, exactement la même politique que le partitu qui l'a précédé.

<sup>86</sup> BRIQUET J.-L., « Les amis de mes amis. Registre de la mobilisation politique dans la Corse », *Mots, les langages du politique*, n° 25, pp. 23-41. L'auteur utilise l'expression d'« apolitisme rural » pour qualifier l'absence des signes politiques usuels au sein des villages corses.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> L'objectif étant bien entendu de mettre en évidence les ressources clientélares potentielles dont dispose le candidat.

<sup>89</sup> « La valeur accordée aux ressources sociales d'un acteur est fonction de sa capacité à les présenter dans le registre de la compétence et du dévouement, c'est-à-dire à les transmuter en obligation morale. » (BRIQUET J.-L., art. cité.)

<sup>90</sup> C'est essentiellement pour cette raison que la violence nationaliste tend à épargner les clans.

l'électeur à son parti, au-delà des dimensions clientélares, relève du consentement individuel, l'expression publique de l'acte électoral n'impliquant en aucun cas une abdication de la souveraineté de l'individu, mais plutôt une adhésion explicite « à une certaine représentation de soi »<sup>91</sup>, incarnée par le chef charismatique.

### ... mais structuré par le clanisme ?

Ainsi, en dépit de la mainmise des clans sur l'ensemble de la société locale, un certain nombre de Corses se reconnaissent<sup>92</sup> ou se sont reconnus, si ce n'est à travers l'un ou l'autre des deux clans, du moins à travers leurs chefs charismatiques respectifs, dépositaires de l'« univers symbolique corse »<sup>93</sup>, et organisant l'ensemble de la vie sociale et politique de l'île.

A elle seule la dimension clientélaire du clanisme suffit à rendre compte de l'indiscutable fonction qu'il exerce comme facteur structurant de la société corse. Le rapport de clientèle, de par le réseau dense de patrons et de clients qu'il tisse à travers la société, joue un grand rôle dans l'« intégration verticale de la société », y « amortissant les conflits » et permettant d'« articuler les uns aux autres des groupes hétérogènes »<sup>94</sup>, effaçant toute stratification horizontale de la société, alors que la redistribution des biens opérée par le jeu des clientèles intervient également dans la régulation des rapports sociaux<sup>95</sup>. Anne Knudsen<sup>96</sup> y voit en outre « le moyen de structurer la société », les clans représentant un « remède » contre « la confusion opérée par le système de parenté » défailant décrit dans le chapitre précédent.

La régulation des rapports sociaux engendrée par le fonctionnement du système clanique, issue d'une structuration verticale de l'ensemble de la société, est à l'origine d'un certain nombre de dysfonctionnements sociaux, liés d'une part à l'absence de toute horizontalité<sup>97</sup> dans l'articulation des différents groupes sociaux et d'autre part à la logique propre à la segmentarité du système clanique, qui, on l'a vu plus haut, s'est substituée à la segmentarité dite égalitaire.

Ainsi, si la segmentarité égalitaire, par la tendance à la fusion (union entre les segments anciennement rivaux) opposée systématiquement à la fission constatée au

---

<sup>91</sup> LENCLUD G., « Des idées et des hommes... ».

<sup>92</sup> Au cours des consultations électorales menées en Corse ces quinze dernières années, le total des scores électoraux cumulés obtenus par les deux clans à travers leurs « vitrines » politiques n'est jamais descendu en dessous de la barre des 65-70% des suffrages exprimés. En dépit de la fraude massive à laquelle ont toujours eu recours les clans, compte tenu en outre que celle-ci n'a jamais suscité de mouvement de protestation des électeurs ainsi spoliés de leurs voix, on peut, bon gré mal gré, conclure à l'adhésion active ou passive d'une part non négligeable de la société corse au système clanique.

<sup>93</sup> LENCLUD G., « Clanisme, Etat et société. A propos d'un ouvrage de José Gil », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, pp. 73-83.

<sup>94</sup> MEDARD J.-F., art. cité, p. 128. Bruno Jobert ira même jusqu'à écrire : « Dans les formations sociales périphériques, les pratiques clientélistes peuvent constituer au contraire l'un des lieux privilégiés de régulation des rapports sociaux. » (JOBERT B., « Clientélisme, patronage et culture populaire », *Revue Tiers-Monde*, n° 95, juillet-septembre 1983.)

<sup>95</sup> Même s'il entre dans l'intérêt des clans, pour conserver leur mainmise sur la société, d'entretenir une relative rareté des ressources distribuées.

<sup>96</sup> KNUDSEN A., art. cité.

<sup>97</sup> La seule dimension d'horizontalité que l'on puisse déceler dans ce type d'organisation est l'association des différents patrons locaux pour constituer la clientèle d'un nouveau patron, au niveau supérieur de la hiérarchie clientélaire, constituant ainsi des cliques, puis plus largement des factions. Cette dimension reste particulièrement modeste dès lors que dans le clan la plupart des personnes reliées entre elles par l'horizontalité n'ont pas besoin de se connaître. Les membres du clan mis en liaison, aussi bien par la verticalité que par l'horizontalité, n'interagissent donc pas en réalité, d'autant que l'ensemble de la structure clanique, pour structurante qu'elle soit, gravite autour du capipartitu. Ces particularités conduisent ainsi Jeremy Boissevain à définir le clan ou la faction comme un « non-groupe ». (BOISSEVAIN J., art. cité.)

niveau segmentaire inférieur<sup>98</sup>, tend d'une certaine manière à « clore » le conflit, il n'en va pas de même pour la segmentarité clanique : le bipartisme constituant l'une des caractéristiques du phénomène clanique, on aboutit à une séparation-opposition bipartisane à l'intérieur de chacun des segments composant la société, de sorte que la logique segmentaire de fusion ne peut fonctionner correctement.

Les schémas ci-dessous illustrent les logiques fondamentalement opposées qui distinguent les segmentarités égalitaire et clanique : selon la logique de cette dernière, le conflit observé à l'intérieur d'un segment, loin de se résoudre au niveau segmentaire supérieur, s'y transmet au contraire.

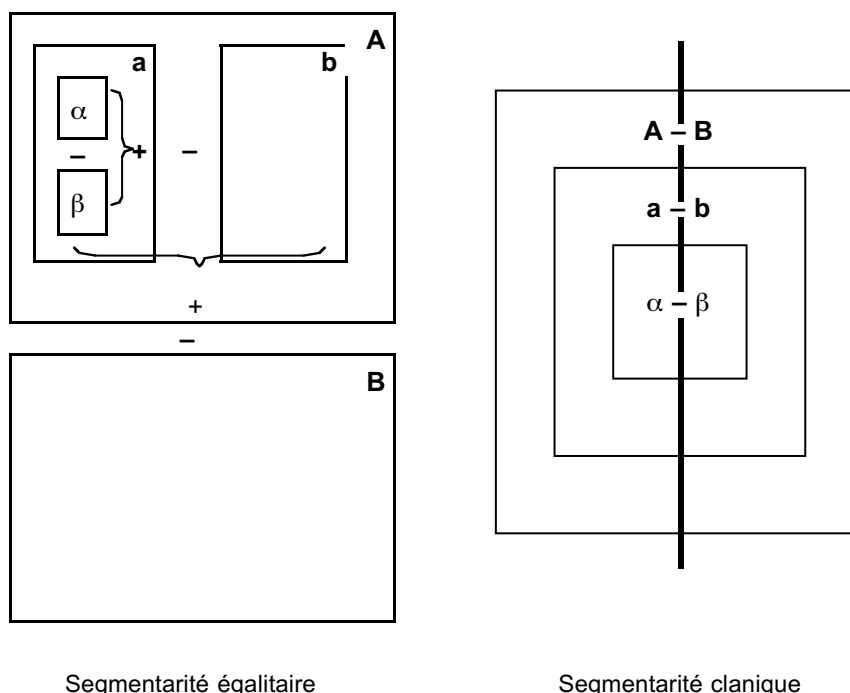


FIG. 2 – *Rapports de segmentarité*  
*Relations d'alliance (+) et relations d'opposition (-) chez les Nuer et en Corse*

Source : RAVIS-GIORDANI G., « Le pouvoir politique », in CRESSWELL R., *Eléments d'ethnologie*, vol. 2, Paris : Armand Colin, 1975, p. 186.

Deux clans ( $\alpha$  et  $\beta$ ), opposés par exemple au niveau d'un village (par la vendetta ou un autre processus d'hostilité), ne s'associeront pas lorsque celui-ci sera soumis à une menace extérieure, chaque clan préférant s'associer avec son représentant clanique au niveau du segment supérieur, qui lui-même manifestera une tendance identique. Se constituent ainsi des coalitions verticales a et b, qui reprennent à leur compte, souvent en l'amplifiant, le conflit qui opposait  $\alpha$  et  $\beta$ . La logique clanique conduit finalement à faire « remonter » le conflit de la base au sommet segmentaire, jusqu'au département et même aujourd'hui jusqu'aux institutions régionales, au lieu de favoriser sa résolution au niveau segmentaire supérieur : l'ensemble des segments, alternant dans le passé

<sup>98</sup> La logique de la segmentarité égalitaire tend à préserver la cohésion de la société corse : les conflits qui illustrent la tendance à la fission (fragmentation) de la société en plusieurs segments opposés sont résolus au niveau supérieur par le principe de la segmentarité. La fusion des deux segments anciennement opposés en un seul segment vient ainsi opposer à la fragmentation sociale, dans un mouvement inverse d'unification des groupes dans la société.

entre fission et fusion, demeure désormais maintenu dans un état d'opposition et d'hostilité permanente<sup>99</sup>.

Il arrive cependant que la logique segmentaire clanique prédominante depuis plus de deux siècles laisse place à des résurgences de logique segmentaire égalitaire, lorsque les deux clans, parfois jusqu'au plus haut niveau, s'associent pour faire face à une menace extérieure<sup>100</sup>. Au sein de l'exécutif de l'Assemblée régionale de Corse, le chef du clan de gauche bénéficie ainsi d'une délégation de signature accordée par le chef du clan de droite, Jean-Paul Rocca-Serra<sup>101</sup>.

Organisant la société, qu'il maintient en état d'hostilité permanente, le clanisme assume en outre une fonction « politique » représentant également le « relais »<sup>102</sup> du pouvoir de l'Etat sur l'île. Définitivement structuré dans sa forme actuelle par l'intervention d'autorités étatiques centralisées, il constitue, en occupant les « espaces sociaux vides » nés de l'imposition de l'Etat, le trait d'union indispensable entre la société corse et les institutions de l'Etat, incarné depuis 1789 par l'Etat français.

### La « greffe » de l'Etat français

Le système politique et institutionnel de l'Etat français s'était caractérisé depuis de nombreux siècles, et jusqu'au début des années 1980, par sa dimension centripète, directement liée à la tradition jacobine républicaine. Dans cette perspective, le centre (l'Etat central) détient la « compétence de la compétence » ainsi que l'autorité sur la périphérie, dont la fonction est d'une part de transcrire sur le terrain les choix du sommet et d'autre part, en sens inverse, de transmettre au centre des informations sur les réactions du milieu social : la périphérie, dépendante juridiquement et financièrement du centre par la tutelle, reçoit donc des « compétences d'attribution ». Appliqué sur le terrain, ce système se traduit par la « déconcentration », c'est-à-dire par la présence, au niveau de la périphérie, d'autorités représentant le centre. Néanmoins, le système dit centripète ne nie pas l'existence de tout pouvoir local, mais il en imprègne fondamentalement le mode de fonctionnement : non seulement les élus locaux<sup>103</sup> jouent un rôle dans la transmission, l'interprétation ou la rétention de l'information vers le centre, mais ils exercent également leur marge d'initiative dans l'exécution des décisions de ce même centre<sup>104</sup>. Le centre n'est donc aucunement à l'abri des pressions exercées par la périphérie, qui possède un pouvoir d'influence non négligeable. Par contre, les moyens de pression à la disposition des populations locales se trouvent limités, dans le cadre de la démocratie électorale, à la seule désignation de l'élu local, les décisions les concernant directement étant prises par le centre, garant d'un intérêt général qui se veut consensuel, et éventuellement influencées par les élus de la périphérie. Ainsi, dans le strict cadre de la démocratie électorale, le système centripète républicain et centralisé met en évidence le sous-engagement du citoyen<sup>105</sup>, dont la participation se limite à effectuer son « devoir électoral », déléguant la responsabilité de l'action aux élus, centraux ou périphériques.

L'intégration de la Corse à l'Etat français, proclamée en 1789, consacre l'intégration d'une périphérie nouvelle à un centre dont la construction a été entamée

---

<sup>99</sup> Cet état d'hostilité permanente en dit long sur le climat de violence et d'agressivité observé chez les Corses.

<sup>100</sup> La décentralisation, abordée plus loin, représente le type même de menace pouvant engendrer une association des deux clans.

<sup>101</sup> Ce dernier, on l'a mentionné plus haut, est récemment décédé.

<sup>102</sup> Pour reprendre les expressions de LENCLUD G., « Clanisme, Etat et société... ».

<sup>103</sup> Qualifiés de « portiers ». (OLIVESI C., art. cité.)

<sup>104</sup> Pour une description plus détaillée de ce système, *ibid.*

<sup>105</sup> Ces éléments sont avancés à partir du cours, tenu le 18 décembre 1997, de Jean-Pierre Jacob intitulé « Démocratie électorale et participation » (IUED, Genève).

depuis plusieurs siècles déjà. Alors que les autres périphéries ont connu une intégration très progressive à l'Etat français, ayant subi un lent travail d'assimilation, à travers l'institution de la langue française comme langue unique et obligatoire de la République, l'apparition et la généralisation de la conscription, etc., la Corse représente le cas même d'une périphérie intégrée au centre brutalement et par la force armée, sans l'adhésion explicite des Corses<sup>106</sup>. Dans une perspective similaire à celle qui prévaudra bien plus tard avec les colonies, le centre, qui ne dispose d'aucune structure implantée localement et capable d'instaurer la concrétisation de son autorité, n'a d'autre solution que d'instaurer une relation de patronage<sup>107</sup> avec les élites locales, fondée sur le clientélisme. Ainsi l'Etat français assurait-il aux clans corses le fondement même de leur pouvoir à base clientélaire, en leur garantissant, en contrepartie de leur loyauté, un approvisionnement permanent en ressources aussi bien matérielles que politiques. L'une des premières révoltes corses, survenue après la mise en place de la tutelle française, fut matée en 1796 par Napoléon Bonaparte lui-même qui, très vite, assurait déjà à l'île un régime de préférence fiscale et douanier à l'importation, qui perdure encore. Pour asseoir sa souveraineté, l'Etat s'est donc appuyé très précocement sur les clans locaux, en échange de largesses librement consenties, attribuées aujourd'hui sur le mode de généreuses subventions. Et là aussi le parallélisme entre la situation corse et les phénomènes coloniaux et postcoloniaux<sup>108</sup> trouve sa justification, la France ayant conduit en Corse une politique qui visait une intégration politique minimale de celle-ci à la République, à travers l'institution d'un rapport de clientèle qui, depuis lors, conditionne les relations entre individus mais également entre le centre-patron et les élites périphériques.

La « greffe » de l'Etat en Corse s'est ainsi traduite par l'institutionnalisation du rapport de clientèle. Dans cette perspective, l'Etat détient certes toujours la « compétence de la compétence », mais il introduit, grâce à l'adoption de la relation de clientèle, les bases d'une périphérie puissante. Dans le cadre du modèle centralisateur centre-périphérie évoqué précédemment, la Corse représente le type même d'une périphérie non inféodée, associée, voire même opposée, au centre, transcrivant sur le terrain les choix du centre après les avoir interprétés, modelés ou modifiés au gré de ses intérêts. Inversement, ce pouvoir local particulièrement puissant transmettra au centre les informations qu'il jugera dans son intérêt de transmettre ; il pourra même exercer des pressions sur ce centre et influencer ses décisions pour son bénéfice propre, les clans corses ayant toujours historiquement compté au moins un des leurs parmi les rangs des ministres de la République<sup>109</sup>. De sorte que depuis plus de deux siècles, l'Etat français s'appuie sur les chefs de clan et leurs pyramides clientélares pour maintenir la « présence de l'Etat », les chefs de clan reconnaissant la République et infiltrant ses structures administratives et partisans. Cette collusion ancienne entre centre et périphérie s'inscrit en dehors de toute dimension démocratique, les clans assurant les bases de leurs succès électoraux par l'adhésion d'un électorat s'exprimant traditionnellement en faveur de leaders charismatiques et historiques. Au besoin, les clans auront même recours, avec l'approbation tacite de l'Etat, à une fraude électorale massive.

<sup>106</sup> Cette indiscutable réalité contribue à accréditer l'idée que somme toute, la Corse a fait les frais d'un processus d'intégration de type colonial.

<sup>107</sup> Bruno Jobert écrit ainsi, à propos du patronage colonial dans les sociétés du tiers-monde, que lorsque « les élites centrales ne disposent ni de relais, ni de partisans structurés, ni d'un quadrillage administratif dense [...], il leur faudra bien trouver un mode d'accommodation avec les élites périphériques traditionnelles ». (JOBERT B., art. cité.) Cette définition s'applique en tous points à la relation de patronage établie par l'Etat français avec les élites locales corses.

<sup>108</sup> Bertrand Badie démontre à quel point le rapport de clientèle défini par Jean-François Médard s'applique à la relation établie entre certains Etats nouvellement décolonisés et leurs anciennes métropoles. (BADIE B., *L'Etat importé*.)

<sup>109</sup> Il faudra même attendre l'avènement de la V<sup>e</sup> République pour constater la fin de la présence systématique de ministres corses dans le gouvernement.

La situation corse illustre le cas d'un rapport centre-périphérie dans lequel le centre (l'Etat français) se trouve pris en otage par une périphérie puissante, encadrant étroitement une société locale divisée et engagée dans un système clientélaire qui, s'il assure certains privilèges, n'en handicape pas moins profondément le développement de l'île. Les clans, qui durant deux siècles furent les seuls interlocuteurs de l'Etat français, virent ce dernier encourager leur monopolisation de la vie publique ; cette monopolisation allait favoriser l'émergence d'une contestation d'abord régionaliste, se radicalisant peu à peu en mouvements autonomistes puis indépendantistes, luttant contre l'Etat français et ses alliés traditionnels, les clans : c'est que si l'Etat central a effectivement engagé la Corse sur la voie d'un développement réel en termes d'infrastructures et largement pourvoyeur de prébendes, ce développement ne bénéficie pas à la population corse<sup>110</sup>. Il est en tout état de cause symptomatique de constater que la revendication violente des mouvements autonomistes prit pour cible privilégiée les infrastructures de l'Etat français<sup>111</sup>, laissant les clans – il est vrai plus difficilement contestables aux yeux de l'opinion locale – dans une relative quiétude<sup>112</sup>.

En outre, la « greffe » de l'Etat en Corse s'est traduite également, et au moins avec autant d'intensité, par une greffe réciproque des clans sur le système politique de l'Etat français, ceux-ci ayant infiltré l'ensemble des institutions de l'Etat en Corse : en effet, le clan se construit sur la base de la commune, dont le maire représente le premier échelon de satisfaction des intérêts particuliers des membres du village, qui sont affiliés à son clan, au détriment des membres du contrepartitu ; le maire est donc le premier patron dans la construction de la pyramide clientélaire, qui s'édifie *en parallèle avec l'organisation administrative déconcentrée de la République*<sup>113</sup>, et que l'on retrouvait naguère au niveau des conseils généraux. On la retrouve depuis avec la mise en place de la décentralisation, également à l'échelon de l'Assemblée de Corse. Au sommet de la hiérarchie, les chefs historiques des deux clans exercent des mandats politiques nationaux, et parfois accèdent même à des fonctions ministérielles, au niveau du gouvernement central. Dans ce contexte, la Corse constitue un « site d'innovation »<sup>114</sup> inédit du politique, de ce que Jean-François Bayart, prenant en compte les historicités des Etats importés, qualifie aujourd'hui d'« hybridation »<sup>115</sup> du politique, montrant à quel point des institutions étatiques importées peuvent être adaptées, remodelées détournées par des « modes populaires d'action politique »<sup>116</sup>.

C'est néanmoins dans l'intention manifeste de mettre fin à cette collusion historique clans-Etat français que les socialistes français, arrivés au pouvoir en 1981, mirent en œuvre des réformes de décentralisation. Conscients de la situation de blocage social et politique induite par le système clanique à l'origine de la contestation

<sup>110</sup> Dans l'agriculture, par exemple, d'importants investissements furent consentis pour les vignobles acquis par les rapatriés d'Algérie, au détriment des petits agriculteurs insulaires.

<sup>111</sup> On ne compte plus les plasticages dont celles-ci furent victimes.

<sup>112</sup> La puissance des clans demeure telle et leur relative indépendance vis-à-vis de l'Etat français si manifeste que sur le plan local également, le modèle centre-périphérie semble opératoire : les clans peuvent être assimilés à des centres détenant sur l'île la « compétence de la compétence » (leur aptitude à dicter les règles du jeu au pouvoir central demeura en effet longtemps indiscutable), et leur périphérie à la société locale, voire même à l'administration locale de l'Etat déconcentré, obligamment recrutée par le jeu des réseaux clientélares. Ce système « centre-périphérie en miniature », instauré de fait en Corse et fondamentalement autoritaire (le pouvoir du chef, rappelons-le, ne souffrant aucune contestation), a relégué la société civile au rang de spectateur. C'est que préexistait en Corse, et malgré la « greffe » de l'Etat, un système centre-périphérie à l'échelle de l'île, consacrant la toute-puissance des élus locaux membres des clans et instaurant une « privatisation de la vie publique », le citoyen demeurant très éloigné de la gestion des affaires le concernant. La société corse, plus largement exclue de la vie publique que dans les autres régions, se caractérise ainsi par un degré de sous-engagement des citoyens particulièrement fort, lié au fonctionnement du système de la démocratie électorale et encore renforcé par le système clanique.

<sup>113</sup> C'est pourquoi chaque acte politique, chaque élection passent inévitablement par le filtre des clans.

<sup>114</sup> BADIE B., *L'Etat importé*.

<sup>115</sup> BAYART J.-F (dir.), *op. cit.*

<sup>116</sup> *Ibid.*

des nationalistes, les socialistes désiraient en effet favoriser l'émergence de forces politiques alternatives en s'appuyant sur les partis insulaires minoritaires (Union pour la démocratie française, Parti socialiste...). L'adoption du *statut particulier* de la Corse, destiné à ériger celle-ci en collectivité locale décentralisée dotée de pouvoirs particuliers et étendus, s'accompagna logiquement de grandes réformes visant à réduire l'ascendant des clans, telle l'*Opération vérité* d'assainissement des listes électorales, qui abaissa le nombre des électeurs sur l'île à 184'000, tandis que dès 1988 la pratique du vote par procuration, source de fraudes électorales massives, fut limitée de façon drastique.

Furent instaurées ainsi en Corse, à partir de 1982, de nouvelles « règles du jeu politique »<sup>117</sup> sur la base de la décentralisation administrative, qui à leur tour marquèrent un tournant fondamental, remodelant la réalité du clanisme corse.

---

<sup>117</sup> Selon le titre de l'ouvrage de BAILEY F.G., *Les règles du jeu politique*, Paris : PUF, 1971.

## CHAPITRE 4

### LA DÉCENTRALISATION FRANÇAISE À L'ÉPREUVE DU CLANISME CORSE

La construction de l'Etat français trouve ses origines en 987, huit cents ans avant l'intégration de la Corse, lorsque Hugues Capet, élu roi, fonde la dynastie capétienne, marquant le début du long processus d'édification de l'Etat-nation français, sur la base de l'unification autour de Paris – bien après la mort de Hugues Capet – de la multitude de seigneuries et fiefs locaux qui occupaient le territoire de l'actuelle République française. Ce processus associa à l'extension géographique de l'influence des monarques successifs la mise en place, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, d'un appareil administratif centralisé, dont l'importance et l'influence iront croissant au cours des siècles, à l'inverse de ce qui se produit dans les démocraties voisines, où la constitution de l'Etat unitaire, bien plus récente, implique une dimension de centralisation indéniablement moins marquée.

On attribue traditionnellement l'acte fondateur de cette centralisation administrative, dont les origines lui sont donc largement antérieurs, à la signature d'une ordonnance signée à Villers-Cotterêts par François I<sup>er</sup> en 1539, imposant l'usage du français dans tous les actes officiels et de justice. Dès lors se mettent progressivement en place les éléments d'une centralisation administrative permettant l'instauration, à l'échelle de tout le pays, d'un système scolaire ainsi que la diffusion de la langue française au détriment des nombreux patois locaux.

La Révolution française, puis le Consulat et l'Empire de Napoléon Bonaparte ne démentirent pas cette tendance marquée à l'imposition d'un modèle laïque et foncièrement centralisateur, désormais connu sous l'expression de *modèle jacobin*<sup>118</sup>, qui inspira par exemple Mustafa Kemal lors de la fondation de la République turque au début du XX<sup>e</sup> siècle.

Grandement affermie par les législations de Jules Ferry<sup>119</sup> portant sur l'institution d'un enseignement obligatoire et laïque, la centralisation sera considérée dès lors et jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle comme le ferment unificateur d'une République qu'inébranlablement on souhaitait *une et indivisible*. Il faut attendre 1944 et la Libération pour assister, avec le Gouvernement provisoire du général de Gaulle, aux timides premiers pas d'une « centralisation décentralisée », certes caractérisée par un renforcement politique des élus locaux, mais également par une centralisation économique sans précédent, illustrée par la mise en place du premier « plan ».

En 1968, le projet de régionalisation soumis à référendum par le général de Gaulle, malgré un échec retentissant, marque un véritable tournant psychologique à une époque où l'on attribuait volontiers le miracle économique allemand à l'organisation administrative du pays en Länder décentralisés. A partir de 1970 des pratiques qui relèvent de la décentralisation, tel l'octroi de subventions par des autorités locales à des entreprises locales, commencent donc à être tolérées par le pouvoir central.

L'arrivée des socialistes au pouvoir en 1981 met fin en France à plus de deux siècles de tradition de centralisation administrative renforcée : le 2 mars 1982, soit moins d'un an après l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République, étaient votées par l'Assemblée nationale française les lois « droits et libertés », qui

---

<sup>118</sup> Par référence au Club des jacobins qui, sous la Révolution française, prônait l'établissement d'une république forte et centralisée.

<sup>119</sup> Ces législations datent des années 1880.

consacraient la concrétisation volontariste de la décentralisation en France par le transfert de nombreuses responsabilités de l'Etat central aux collectivités locales.

De toutes les régions de France, la Corse a été celle où les nouvelles dispositions des lois de décentralisation ont été mises en place le plus précocement et avec le plus d'empressement. La Corse, économiquement sous-développée, se voit dotée par ces lois de 1982 d'un statut particulier qui, outre les dispositions communes à l'ensemble des collectivités locales du pays, lui confère un certain nombre de compétences singulières. Ainsi la décentralisation, telle qu'elle a été menée en Corse, implique la reconnaissance d'intérêts propres à la Corse, différents de ceux de l'ensemble de la nation. En ce sens, le statut particulier de la Corse représente incontestablement une avancée non négligeable dans l'adoption de pratiques politiques certes plus démocratiques, mais aussi extrêmement différentes de celles qui ont prévalu jusque-là, dans un passé proche aussi bien que lointain. Néanmoins, la décentralisation amorcée en France dès 1982 recèle de nombreuses ambiguïtés, insuffisances et lacunes, dont certaines ne sont toujours pas levées. Dans la dimension spécifique que cette décentralisation a revêtue en Corse, où elle se vit confrontée à une société insulaire périphérique marquée par la persistance de structures claniques, on trouve concentrées à la fois les ambiguïtés des dispositions communes à l'ensemble du pays, et celles du statut particulier.

### **Le régime commun de la décentralisation française : les lois de 1982**

La décentralisation française, mise en place au début des années 1980, résulte d'un contexte particulier, né de la décennie précédente et caractérisé par l'apparition d'une crise économique sévère qui mit fin aux trente glorieuses. C'est ainsi dans ce contexte que se forgea pour la première fois au sein de la classe politique française le sentiment qu'il fallait « dégraisser » un Etat hypertrophié et surchargé, tout en donnant satisfaction à des élus locaux de plus en plus revendicatifs<sup>120</sup>, prônant l'instauration d'une véritable démocratie locale, par définition opposée à la technocratie centralisatrice des énarques parisiens. Plus pragmatiquement et non sans arrière-pensées, il s'agissait également pour l'Etat central, de plus en plus décrié, de partager la gestion de la crise et de ses retombées sociales avec les élus locaux. En outre, la gauche française voyait dans la décentralisation un des moyens privilégiés d'œuvrer à une « nouvelle citoyenneté »<sup>121</sup>, « rapprochant le pouvoir du citoyen »<sup>122</sup>.

Les lois du 2 mars 1982 et du 30 juillet 1982, portant respectivement sur l'organisation administrative du pays et sur les compétences, mettent en place officiellement en France un régime de décentralisation s'exerçant à plusieurs niveaux : le niveau supérieur de compétence est celui de l'Etat central, suivi de celui de la Région (dotée de représentants appelés conseillers régionaux), suivi de celui du département, dont les représentants sont les conseillers généraux. Enfin, l'échelon le plus bas de la hiérarchie des collectivités territoriales est toujours représenté, comme auparavant, par la commune et son conseil municipal. A chacun de ces niveaux de décentralisation correspond ainsi une représentation désignée par le suffrage universel et dotée d'un exécutif propre – au plus bas niveau le maire, plus haut des présidents de conseils généraux et régionaux. Ceux-ci ne sont néanmoins pas désignés directement par le

---

<sup>120</sup> Au cours des années 1970, de nombreuses motions de l'Association des maires avaient explicitement appelé l'Etat à octroyer aux maires des compétences étendues. (GONTCHAROFF G., « Démocratie, citoyenneté dans la décentralisation. Etat des lieux de la citoyenneté locale : décentralisation et participation », *Territoires*, Paris, n° 321, pp. 8-14.)

<sup>121</sup> Selon les termes du Programme commun de la gauche.

<sup>122</sup> Il s'agissait de « conférer à la population vivant sur un certain territoire, le droit à s'organiser en une personne morale nouvelle dont les organes sont élus par les intéressés eux-mêmes ». (MICHALON T., *La décentralisation. Les régimes d'administration locale*, Paris : Editions Syros-Alternatives, 1988, p. 55.)

suffrage universel, mais par une élection à laquelle procède chaque assemblée. De surcroît, dans tous les cas, les membres de l'exécutif de la collectivité territoriale ne sont pas responsables devant l'assemblée locale qui les a élus, et qui ne peut donc en aucun cas les désavouer ou les démettre<sup>123</sup>. Enfin, chaque collectivité locale tire ses ressources d'un système complexe, dans lequel interviennent les dotations de l'Etat à hauteur de 35% (les communes sont pourvues d'une « dotation de décentralisation »), la fiscalité locale (où l'Etat est également mais indirectement présent par le jeu des exonérations fiscales), et enfin les emprunts, auxquels la collectivité locale a désormais le droit de souscrire en son nom propre.

Ainsi les lois de 1982, avec les nombreux correctifs qui leur ont été apportés au cours des années qui suivirent<sup>124</sup>, consacrent-elles le renforcement du pouvoir des communes et des départements ainsi que la création d'un nouvel échelon de déconcentration et de décentralisation : la Région. Avec la suppression de la tutelle qui s'exerçait auparavant sur elles, le transfert du pouvoir exécutif du préfet aux présidents des assemblées élues, la libre disposition par ces assemblées de ressources propres et de subventions désormais automatiques, les collectivités locales se trouvent érigées en acteurs de premier plan des vies politique et économique locales. On se retrouve donc avec trois niveaux de collectivités territoriales de plein exercice, qui établissent entre elles des relations de coopération et de collaboration en vertu du principe de « libre administration », dont aucune n'a d'autorité sur l'échelon inférieur et dont les compétences sont, en théorie du moins, différentes : à la commune revient l'autorité en matière d'urbanisme et de voirie, au département les questions de santé, de transport, de solidarité, d'éducation dans les collèges ainsi que d'environnement ; quant à la Région, qui se voulait de vocation générale, ses attributions se révéleront de nature essentiellement économique, avec des compétences en matière de formation, de prévision et de promotion. Dotée en outre de ressources propres plus importantes en matière de fiscalité, la Région est la collectivité territoriale la moins dépendante de l'Etat central<sup>125</sup>.

De même, l'adoption de ces lois modifie radicalement le rôle du préfet de département ou du préfet de Région, qui détenaient par le passé la réalité du pouvoir exécutif local désormais attribué aux présidents de conseils. Le préfet, détenteur de l'autorité du pouvoir déconcentré, se trouve en premier lieu érigé en garant de la sécurité et de l'application de la politique nationale. Avec les contrats de plan<sup>126</sup> préparés conjointement par le préfet et le président du Conseil régional, il représente par excellence la conciliation optimale entre les nécessités de la planification organisée par l'Etat central et la réalité de la décentralisation.

Si les collectivités locales voient leurs compétences considérablement élargies, elles n'en demeurent néanmoins pas entièrement indépendantes dans le choix et la mise en application de leurs politiques. Le contrôle de l'action de ces collectivités s'exerce par l'intermédiaire du représentant de l'Etat, le préfet, dont le rôle politique nouveau est ainsi prééminent. Celui-ci a en effet le pouvoir de saisine des tribunaux administratifs pour le contrôle de la légalité des décisions adoptées par les collectivités, tandis que les chambres régionales des comptes<sup>127</sup> statuent à la fois sur la

---

<sup>123</sup> RONDIN J., *Le sacre des notables. La France en décentralisation*, Paris : Fayard, 1985. Une disposition de cette nature aurait conféré à la décentralisation une trop grande dimension politique, évoquant même des éléments d'autonomie, selon les distinctions entre déconcentration, décentralisation et autonomie apportés par Thierry Michalon. (MICHALON T., *La décentralisation...*)

<sup>124</sup> On peut citer entre autres la loi Montagne (janvier 1985), la loi Littoral (janvier 1986) et la loi du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République.

<sup>125</sup> MICHALON T., *La décentralisation...*

<sup>126</sup> Ces contrats de plan, prévus par la loi de juillet 1982, lient les plans national et régionaux. (MONOD J. & CASTELBAJAC P., *L'aménagement du territoire, Que sais-je?*, Paris : PUF, 1994 ; MEISSEL R., *Décentralisation et aménagement du territoire*, Paris : Le Monde Marabout, 1995.)

<sup>127</sup> RONDIN J., *op. cit.* ; MIGNOT M., « L'argent des chambres régionales des comptes », *Projet*, n° 245, printemps 1996, pp. 77-82.

pertinence des dépenses des collectivités locales et sur la validité de leurs comptes locaux.

Cette décentralisation, qui en France met fin à une tradition centralisatrice pluriséculaire, représente un bouleversement profond des mœurs institutionnelles et politiques de ce pays. Incontestablement, elle illustre une volonté réelle de placer le politique à la portée du citoyen, tout au moins à l'échelle de la vie publique locale. Pourtant, en dépit des multiples correctifs apportés aux dispositions législatives qui l'organisent, le processus de décentralisation tel que conçu en France présente de nombreuses imperfections qui en font un « chantier » en correction et adaptation perpétuelles. Ces imperfections, qui relèvent des modalités de mise en application des lois, mais également d'une ambiguïté fondamentale dans leur conception, grèvent lourdement et le fonctionnement de la vie politique, et l'esprit d'une réforme que l'on souhaitait voir aboutir à une plus grande participation des citoyens.

La première des dimensions imprévues qui ont modifié le fonctionnement des collectivités décentralisées est l'émergence de l'Europe dans les vies politiques nationales de chacun des pays membres de l'Union. En effet, parallèlement au mouvement de décentralisation institutionnelle en France au début des années 1980 s'amorçait un processus d'intégration à l'Union européenne (UE) qui fit de plus en plus apparaître Bruxelles comme un échelon supplémentaire de décision administrative, et qui en France représente rien de moins que le cinquième échelon d'organisation administrative<sup>128</sup>. La Communauté économique européenne puis l'Union européenne, avec son célèbre Fonds européen de développement régional (FEDER)<sup>129</sup>, destiné à corriger les déséquilibres régionaux, instituaient ainsi paradoxalement une dimension supplémentaire de centralisation dans un système que l'on souhaitait de plus en plus décentralisé. Depuis 1985 en effet, Bruxelles se donne les moyens de peser sur les politiques nationales, 15% du FEDER étant laissés à la libre appréciation de la Commission pour leur attribution. La Commission, désormais capable de mettre les Etats en concurrence pour ses financements, peut également financer directement les collectivités territoriales, pour des projets locaux que l'Etat central ne peut ou ne veut financer<sup>130</sup>. La particularité de ses financements réside en leur caractère de « subvention fléchée », en ce que la Commission les attribue aux collectivités territoriales en fonction de ses objectifs propres et qu'ils sont liés à des projets bien définis. De fait, chaque année, l'Union européenne intervient directement dans l'aménagement du territoire des pays membres, deux fois plus que ne le font les Etats nationaux<sup>131</sup>. C'est dire qu'elle constitue désormais un acteur de premier plan dans la mise en œuvre de la décentralisation, mais un acteur non directement inclus dans le cadre institutionnel de la décentralisation, cadre qui permet par exemple l'articulation des politiques nationales d'aménagement du territoire avec les collectivités locales, grâce aux contrats de plan. L'intégration européenne vient ainsi ajouter une dimension non négligeable de complexité à l'édifice de la décentralisation française, déjà extrêmement complexe en lui-même.

Cet édifice institutionnel doté de quatre, voire cinq niveaux d'organisation administrative induit un incroyable enchevêtrement de compétences, d'une part entre les collectivités locales elles-mêmes, dont les attributions s'avèrent en pratique pas aussi clairement définies que l'aurait voulu le législateur, et d'autre part entre les collectivités locales et les institutions de l'Etat central<sup>132</sup>, qui n'entendent pas céder

<sup>128</sup> Commune, département, Région, Etat central et Union européenne.

<sup>129</sup> Depuis la création du FEDER en 1975, d'autres organismes interviennent également : le Fonds social européen (FSE), la Banque européenne d'investissement (BEI)... (MONOD J. & CASTELBAJAC P., *op. cit.* ; MEISSEL R., *op. cit.* ; BRUNET R., *La France, un territoire à ménager*, Paris : Editions n° 1, 1994.)

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Dès lors que l'on tient compte de l'intervention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole... (BRUNET R., *op. cit.*, p. 301.)

<sup>132</sup> On ne compte plus par exemple les conflits de compétence avec le ministère de l'Education nationale.

avec facilité certaines de leurs prérogatives traditionnelles. En outre, le procédé des financements croisés, nécessairement liés à la multitude de « subventionneurs » potentiels (Etats, UE, collectivités locales), consacre une très grande opacité dans le financement des différentes opérations réalisées, une opacité ouvrant la voie à de nombreuses pratiques délictueuses d'autant plus regrettables que la décentralisation ne s'est pas accompagnée d'une modernisation des finances locales et que les contrôles exercés par les chambres régionales des comptes demeurent insuffisants. Un rapport remis le 6 juillet 1994 au Conseil économique et social déplore que « d'une manière générale, la réalité de la gestion des collectivités locales [soit] délicate à appréhender, les instruments de gestion et les dispositifs de contrôle [soient] encore mal adaptés à l'importance des masses financières en jeu et au nouvel environnement juridique »<sup>133</sup>.

Le contrôle de légalité, confié au préfet<sup>134</sup>, demeure également largement insuffisant, cinq actes sur 10'000 seulement étant soumis au juge administratif<sup>135</sup>, tandis que la Coordination nationale des contrôles de légalité, conçue pour harmoniser l'application des lois de la décentralisation à l'échelle de l'ensemble du pays, fait également preuve de défaillance, les décisions arrêtées en matière de contrôle de légalité différant d'un endroit à l'autre de la République pour des dispositions similaires ou identiques. Ainsi l'extrême complexité des lois de la décentralisation, face à un appareil juridique mal préparé à une telle situation, illustre les dysfonctionnements de ce mode de gestion du politique au niveau local. Au cours des années, d'autres dysfonctionnements, plus ambigus encore, devaient se révéler, que l'on peut attribuer, au-delà du texte législatif, à l'esprit même de ces lois de décentralisation, telles que conçues par le législateur.

Dans ces conditions, la mise en place de la décentralisation en France ne modifie pas fondamentalement l'esprit du modèle centre-périphérie. Si l'existence d'intérêts particuliers distincts et différents de l'intérêt général est reconnue, le centre garde néanmoins la « compétence de la compétence » et reste garant de cet intérêt général. La périphérie, en revanche, si elle conserve son rôle de « courroie » entre le centre et la population, se voit dotée d'une « compétence d'attribution » supplémentaire, celle de définir et de gérer les intérêts particuliers au niveau local sous le contrôle, plus ou moins défaillant on l'a vu, du centre. Dans cette perspective, certains auteurs, dont Claude Olivesi, voient en la décentralisation une « technique d'organisation de l'Etat unitaire »<sup>136</sup>, impulsée par le centre et où les compétences sont déléguées par l'Etat. La décentralisation reste donc essentiellement centripète<sup>137</sup>, caractérisée toutefois par une nouvelle répartition des pouvoirs à travers les exécutifs locaux. Si le lien, toujours maintenu, qui unit le centre à la périphérie est sensiblement modifié (effort de clarification des rapports entre appareils centraux et gestionnaires, atténuation de la tutelle dans certains domaines et imposition d'un contrôle *a posteriori*), c'est principalement au niveau de la périphérie, désormais reconnue par l'Etat comme acteur à part entière sur le plan local, que la décentralisation engendre une réorganisation des rapports.

Le rééquilibrage des pouvoirs et des compétences au niveau de la périphérie demeure certes indiscutable. En France, il ne met cependant pas fin au sous-engagement de la base, évoqué plus haut à propos du modèle centripète démocratique fondé sur la démocratie électorale. La décentralisation entraîne en effet une modification

---

<sup>133</sup> MEISSEL R., *op. cit.*

<sup>134</sup> Cette compétence du préfet, qui confère à son action une dimension éminemment politique, le fait souvent apparaître aux yeux des présidents de collectivités locales comme un « pinailleur », plus soucieux de brider les compétences de ces collectivités que d'appliquer réellement la loi. (PERAULT D., « Contrôle de légalité, le tendon d'Achille de la décentralisation », *ENA Mensuel*, n° 262, mai 1996, pp. 18-19.)

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> OLIVESI C., art. cité.

<sup>137</sup> La récente campagne des élections régionales illustre à quel point le débat autour de ces élections reste confisqué par des enjeux de dimension nationale.

du statut des élus locaux, qui concentrent des pouvoirs accrus<sup>138</sup>, déliés de la tutelle exercée par l'Etat et soumis à un contrôle largement approximatif dans la pratique. La forte responsabilisation des élus locaux, plus manifeste encore depuis la présidentialisation des collectivités territoriales, engendre une personnalisation prononcée du pouvoir local, renforcée par le cumul des mandats qui encourage la longévité politique des détenteurs de ce pouvoir. Les élus locaux ainsi professionnalisés, de plus en plus en concurrence avec les responsables de l'administration locale<sup>139</sup> (comme entre autres les secrétaires généraux de mairie), jouissent désormais d'un pouvoir considérable qui leur permet par exemple d'endetter lourdement et sans entraves leur collectivité. Cela à un point tel qu'on a pu évoquer en France le « césarisme local »<sup>140</sup>, la « République des fiefs »<sup>141</sup> aussi bien que « le sacre des notables »<sup>142</sup> ou « le tribalisme local »<sup>143</sup>, attribuant aux maires le statut de véritables « potentats locaux ».

Ce renforcement du rôle de l'exécutif local, cette professionnalisation des élus locaux se traduisent au bout du compte par une mise à l'écart du citoyen de la vie politique locale, « privatisée » par le fonctionnement d'une décentralisation qui, d'une part, autorise le cumul des mandats et ne permet pas au centre d'exercer correctement son contrôle et, d'autre part, exclut le citoyen : écarté par les premières dispositions législatives de 1982, le référendum local, qui implique tout au moins un rôle minimal de la population dans la gestion de sa collectivité, est établi par les réformes de 1991. Sa tenue est néanmoins subordonnée à l'initiative exclusive des élus tandis que ses résultats ne jouissent d'aucun caractère juridiquement contraignant<sup>144</sup>, dispositions qui en atténuent considérablement la portée. Tout comme pour le modèle centripète centralisé, le rôle de la population se borne donc à déléguer à ses représentants, certes légitimement élus, la responsabilité accrue de la gestion et de l'organisation de la vie politique locale<sup>145</sup>. L'esprit du modèle centralisateur se trouve ainsi transposé au niveau local, la centralisation étant désormais « passée du sommet à la base »<sup>146</sup>. La périphérie, soustraite à la tutelle du centre pour certaines compétences impliquant des enjeux financiers énormes, confisquerait alors la vie politique des citoyens, n'ayant plus ni à concrétiser sur le terrain les décisions du centre, ni à transmettre à ce centre les réactions de la base. Dans cette perspective, la décentralisation aurait permis une répartition sur l'ensemble du territoire d'une multitude de petits « systèmes » centre-périphérie. En ce sens, la décentralisation demeure effectivement une technique de l'Etat unitaire, à double connotation centripète – l'Etat central garde la prééminence dans bien des domaines, tandis que tendent à émerger de nouveaux centres locaux – mais en aucun cas un « système centripète de type participatif »<sup>147</sup>: la participation implique en effet « un certain degré de pouvoir aux personnes touchées [par l'organisation] et [...] en retour, un certain degré de mobilisation en faveur de

<sup>138</sup> Rappelons que ceux-ci ne sont responsables devant aucune assemblée.

<sup>139</sup> LARA P., « Une révolution en trompe-l'œil », *Faire de la politique*, n° 122, mai 1991, pp. 120-127.

<sup>140</sup> SADRAN P., « La démocratie locale à l'âge du village planétaire », in CROZIER M. & TROSA S., *La décentralisation, réforme de l'Etat*, Paris : Editions Pouvoirs Locaux, 1992, pp. 55-58.

<sup>141</sup> MENY Y., « La République des fiefs », *Pouvoirs*, n° 60, 1992, pp. 19-24.

<sup>142</sup> RONDIN J., *op. cit.*

<sup>143</sup> MENY Y., art. cité.

<sup>144</sup> La loi du 4 février 1992, qui étend l'initiative du référendum local aux électeurs, représente un véritable pas en avant, en dépit des strictes modalités de son application. (MABILEAU A., « La décentralisation en retard », *Les Cahiers français*, Paris : La Documentation française, n° 256, mai-juin 1992, pp. 67-70. LARA P., art. cité.

<sup>145</sup> La décentralisation à la française ne réduit donc pas la distance induite par la démocratie électorale entre les citoyens et la collectivité. On est loin de la volonté initiale de rapprocher les citoyens de la vie locale...

<sup>146</sup> Selon l'expression de MABILEAU A., art. cité.

<sup>147</sup> Pour reprendre les termes de Claude Olivesi, qui suggère que la décentralisation marque l'émergence d'un « système centripète participatif ». (OLIVESI C., art. cité.)

l'organisation »<sup>148</sup>. Dans le cas de la décentralisation française, le pouvoir accordé aux citoyens demeure largement indirect et secondaire, et la mobilisation en faveur de la décentralisation bien faible<sup>149</sup>.

Ainsi, la décentralisation en France, tout en ayant érigé la vie locale en véritable enjeu politique, aura, sur le plan théorique, consacré l'institution d'un nouveau modèle toujours centripète, mais éclaté en une multitude de fragments qui maintiennent la population en marge de la vie politique et renforcent considérablement le rôle des élus locaux. En raison d'une trop grande complexité des lois de la décentralisation, ceux-ci se verront, dans la pratique, soustraits aux différentes procédures de contrôle tandis que leur action s'exercera dans une opacité qui facilitera d'autant plus les manœuvres délictueuses.

La Corse, partie intégrante de la République, échappe-t-elle à ces dysfonctionnements ? Région à laquelle on reconnaissait volontiers des caractéristiques propres, une identité spécifique largement évoquée ci-dessus, liée aussi bien à l'histoire qu'à son insularité, elle s'est vue dotée par ces mêmes lois de 1982 d'un statut dit « particulier », en principe plus adapté à ses spécificités et supposé mettre fin à la revendication nationaliste qui commençait à peser lourdement sur le climat politique de l'île.

## La décentralisation corse

### Un « premier statut » très politique...

On a vu que ce statut particulier de la Corse se voulait avant tout une réponse à un problème de dimension politique. Il consacre une des multiples tentatives en Corse de répondre à des problèmes politiques par des réformes institutionnelles : ainsi, en 1970, la Corse fut détachée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour former une Région de plein droit ; en 1975, également pour tenter de rompre la dynamique clanique qui étouffait l'île et sur laquelle, à l'instar de ses prédécesseurs, il s'était pourtant appuyé, le président Giscard d'Estaing décida un nouveau découpage administratif qui sépara l'île en deux départements : Haute-Corse et Corse-du-Sud<sup>150</sup> ; l'idée d'un statut particulier comme réponse aux problèmes de l'île figurait explicitement dans le programme commun de la gauche française dès 1976 ; en 1977, Gaston Defferre, qui deviendra en 1981 le ministre chargé de la Décentralisation, expose sans ambiguïté la dimension politique du projet : « La Corse constitue un exemple particulièrement clair de l'incapacité du pouvoir à sortir d'une attitude répressive... Pour nous, il n'y a qu'une seule solution : reconnaître aux Corses, dans le cadre de la République française, le droit de gérer eux-mêmes les affaires qui les concernent... »<sup>151</sup> En permettant l'apparition de nouvelles forces politiques locales alternatives, le nouveau gouvernement socialiste avait également comme objectif implicite, rappelons-le, de tenter de mettre fin à la collusion séculaire entre l'Etat français et les clans de l'île, collusion à l'origine de la revendication nationaliste radicalisée. Il s'agissait donc, dans la perspective du modèle centre-périphérie, de modifier en profondeur la nature des liens qui depuis deux siècles unissaient le centre à une périphérie incarnée dans la réalité par le pouvoir clanique historique de l'île. Conçu comme une réponse à un problème politique très spécifique aux fondements historiques anciens, le statut de la Corse présentait la particularité, vis-à-vis de la loi générale de

<sup>148</sup> GODBOUT J., *La participation contre la démocratie*, Montréal : Editions Saint-Martin, 1983.

<sup>149</sup> En témoignent les taux de participation aux élections régionales et territoriales, traditionnellement plus faibles que pour n'importe quelle élection à enjeu national.

<sup>150</sup> Cela au moment même des fameux événements de la cave d'Aléria.

<sup>151</sup> Cité par HAINSWORTH P. & LOUGHLIN J., art. cité.

décentralisation, d'une tonalité extrêmement politique, d'autant que sa promulgation fut accompagnée de mesures d'apaisement très positivement perçues, telles une amnistie bénéficiant aux nationalistes, la dissolution de la police secrète, etc.

Issu d'une part de la volonté de satisfaire les promesses exprimées en direction des Corses, d'autre part de la nécessité de préserver l'unité de la République que la droite française considérait comme mise en péril, ce statut répondait sur le plan juridique à un principe extrêmement simple : appliquer à la Corse les dispositions du régime commun des lois de la décentralisation, dont on a évoqué plus haut toute l'ambiguïté, assorties de compétences plus ou moins élargies ainsi que de concessions politiques relevant plus du symbolique que de la réalité<sup>152</sup>.

Dans cette perspective, plus encore que pour le reste du pays c'est la Région qui représentera l'échelon privilégié du transfert des compétences de l'Etat central, prenant sous son autorité la gestion des collèges (établissement de la carte scolaire, répartition des emplois dans le secondaire...), la fiscalité provenant par exemple de la vignette automobile, etc. La région de Corse sera en outre dotée de deux conseils consultatifs, le Conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie venant s'ajouter au Conseil économique et social prévu pour les autres régions. Ses compétences seront également étendues, en coresponsabilité avec l'Etat central, à plusieurs établissements publics : les offices de développement agricole et rural, d'équipement hydraulique, des transports<sup>153</sup>... Les ressources propres de la Région seront également considérablement renforcées, le Trésor public réaffectant directement à la Corse le produit de la fiscalité liée à l'automobile, au tabac, etc. Enfin, les fonds attribués à la Région pour assumer les transferts de compétences effectués par l'Etat seront plus élevés que pour les autres régions<sup>154</sup>.

Sur le plan symbolique, un certain nombre de concessions marquent la reconnaissance par l'Etat central de la spécificité corse, expressément mentionnée dans l'exposé des motifs de la loi de 1982 : le Conseil régional sera ainsi dénommé « Assemblée de Corse ». Plus significatif encore, l'exécutif régional, constitué d'un président secondé par dix vice-présidents (« gouvernement » de la Région), est renouvelé à mi-mandat de l'Assemblée, autrement dit tous les trois ans, ce qui institue les bases d'une responsabilité de l'exécutif devant l'Assemblée. La Corse se retrouve donc avec deux présidents, celui du conseil exécutif et celui de l'Assemblée. Celle-ci peut en outre, disposition inédite, adresser des propositions pour toute question la concernant directement au premier ministre du gouvernement central (article 27 de la loi de mars 1982). L'Assemblée jouit également d'un comportement quasi parlementaire, les élus pouvant soumettre l'exécutif local à des « questions ». Enfin, disposition transitoire mais hautement symbolique, la Corse sera la première Région de France à voter pour désigner son Assemblée, soit la première à bénéficier de la mise en place des lois de décentralisation de 1982<sup>155</sup>.

Concrètement, si certains juristes voient en ce statut particulier l'ébauche d'une « autonomie embryonnaire »<sup>156</sup>, de par l'assimilation implicite et symboliquement

---

<sup>152</sup> MICHALON T., « Législation et jurisprudence. Le statut de la Corse et la périphérie de la République », *La Revue administrative*, décembre 1985, pp. 562-565.

<sup>153</sup> Certaines des agences instituées sont entièrement nouvelles, tel l'Office foncier urbain de Corse ; d'autres par contre dérivent d'anciennes institutions, comme la SOMIVAC (Société pour la mise en valeur agricole de la Corse), vouée aux gémonies en Corse. (SAVIGEAR P., « Corsica between Ballot and Bomb », *The World Today*, n° 38, November 1982, pp. 450-456.

<sup>154</sup> De 1982 à 1983, le budget de la Région passe ainsi de 80 à 1500 millions de francs. (ANTONI A.-C. & ANTONI D., art. cité, pp. 611-627.) Précisons qu'il s'agit, ici et plus loin, de francs français.

<sup>155</sup> Ces éléments sont extraits des ouvrages suivants : MICHALON T., *La décentralisation...* ; BERTRAND F., « Le nouveau statut de la Corse », *Regards sur l'actualité*, février 1983, pp. 47-56 ; ANTONI A.-C. & ANTONI D., art. cité, pp. 611-627

<sup>156</sup> MICHALON T., *La décentralisation...*, p. 172.

opérée entre Assemblée de Corse et régime parlementaire de plein droit<sup>157</sup>, il n'en demeure pas moins que la dimension particulière de ce statut, au-delà des concessions politiques et symboliques citées, ne se limite en réalité qu'au volume des ressources propres affectées à la Région. La grande majorité des autres dispositions, très générales, verront leur particularité réduite de par leur extension à l'ensemble des autres régions du pays<sup>158</sup>, le régime commun s'alignant sur le statut particulier de la Corse. D'autre part, la décentralisation opérée en Corse sur le mode de ce statut particulier ne fait réellement qu'aligner la France sur le droit européen établi par la Conférence des régions insulaires européennes<sup>159</sup> (avril 1981). De fait, il résulte de ces considérations que l'ensemble des concessions politiques opérées par le centre en direction de sa périphérie corse se trouve largement relativisé : étant institutionnellement assimilée aux autres îles européennes dont les revendications étaient indiscutablement moins politiques, la Corse sera rapidement rejointe dans sa « particularité » par les autres régions de France, et les concessions politiques ne seront opérées que sur un plan symbolique, par de simples subtilités linguistiques (« Assemblée », « conseil » au lieu de « comité consultatif »...). Or, il semble que la possibilité d'organiser de nouvelles élections locales sans l'autorisation explicite du gouvernement central, à aucun moment envisagée par le législateur, aurait pu constituer la principale originalité non formelle de ce statut<sup>160</sup> ; on comprend dès lors l'insatisfaction exprimée par de nombreux acteurs de la vie politique corse, qu'il s'agisse de la classe politique traditionnelle<sup>161</sup> ou, surtout, des nationalistes qui verront en ce statut « une concession dénuée de sens » ou encore « le dernier costume que la colonisation a fait enfiler à la Corse »<sup>162</sup>. A l'opposé, la droite sur le plan national verra en ce statut un précédent dangereux pouvant conduire à la remise en question de l'unité du pays, et à ce titre s'y opposera fermement.

La dimension « particulière » de ce statut étant ainsi singulièrement contenue dans les limites acceptables pour la République, la réalité de la gestion au niveau des collectivités locales semble régie par les dispositions du régime commun décrites précédemment, avec toutes les ambiguïtés que l'on connaît, considérablement amplifiées par le volume des ressources financières de la Région et par une conception particulière du politique sur l'île. La Corse se trouve alors dotée d'un statut fondamentalement ambigu sur le plan politique, assorti en sus des principales ambiguïtés qui caractérisaient les lois générales de décentralisation.

### ... mais peu opératoire en Corse<sup>163</sup>

Le statut particulier de la Corse, en plus de l'enchevêtrement de compétences qui caractérisait les lois générales de décentralisation, ajoute une dimension d'imprécision

<sup>157</sup> Rappelons pourtant que la limite floue entre décentralisation et autonomie réside, entre autres distinctions, en la capacité de la représentation élue à légiférer.

<sup>158</sup> Dès 1983 pour certaines de ces dispositions ; dès 1986 pour le mode de désignation à la proportionnelle.

<sup>159</sup> LEFEVRE M., art. cité.

<sup>160</sup> Le législateur semble bien avoir pris garde de promulguer toute disposition visant à établir les éléments d'une autonomie réelle. Cette absence fait ainsi écrire à Peter Savigear : « What Paris had conceded, Paris ultimately controlled. ». (SAVIGEAR P., « Dévolution à la française : 1982-1986. The Corsican Experience of Décentralisation », in VEITER T., *Fédéralisme, régionalisme et droits des groupes ethniques en Europe*, Wien : Editions Braumüller, 1989, p. 399.)

<sup>161</sup> « Il n'y a pas de statut miracle. Faire ou laisser croire qu'un statut peut constituer une panacée, ce serait répondre à une illusion périlleuse et risquer des lendemains désenchantés voire explosifs. » (François Giacobbi, président du Conseil général de Haute-Corse, *Le Monde*, 23 décembre 1982.)

<sup>162</sup> Cité par HAINSWORTH P. & LOUGHLIN J., art. cité.

<sup>163</sup> Il est intéressant de constater que l'ensemble de la bibliographie explorée et ayant trait à la décentralisation en Corse apporte très peu de précisions quant aux implications de celle-ci au niveau local (villes et villages).

non négligeable, les relations entre l'Etat et la Région étant encore moins clairement définies que pour les autres régions. Les transferts de compétences s'improvisent parfois : ainsi le transfert de responsabilité en matière de transports s'est effectué pour l'administration du transport intérieur à l'île, omettant le transport entre l'île et le continent pourtant beaucoup plus important. Les gestions du tourisme, de l'urbanisme, de l'industrie par exemple firent quasi systématiquement l'objet d'âpres conflits de compétences entre agences de la Région et institutions déconcentrées de l'Etat central. Celles-ci, opérant une lecture restrictive de la législation, tentent souvent avec succès de s'assurer des compétences les plus larges possibles<sup>164</sup>, alors que l'Etat central n'hésite pas à passer outre aux décisions qui relèvent de l'Assemblée, comme le fit le gouvernement Mauroy en imposant la construction d'un câble électrique destiné à relier la Corse à l'Italie, faisant fi d'un vote de l'Assemblée régionale qui pourtant rejetait catégoriquement le projet<sup>165</sup>.

La complexité de l'édifice juridique de la décentralisation se trouve aussi largement amplifiée en Corse par l'ampleur de l'intervention de l'Union européenne, massive et non contrôlée par le gouvernement central. La Corse répondant au critère essentiel d'attribution selon le Fonds européen de développement régional (un produit « national » brut par habitant inférieur à 75% de la moyenne des produits nationaux bruts européens<sup>166</sup>), elle est considérée comme une Région en « retard de développement » et se voit ainsi, depuis une quinzaine d'années, dotée d'une véritable pluie de crédits : entre 1987 et 1993, l'île a reçu 1,5 milliard de francs d'aides versées par l'Europe au titre des fonds structurels européens ou d'autres programmes. Seule région de France métropolitaine à bénéficier des fonds structurels visant à promouvoir le développement, elle dispose du plus fort taux de crédits européens par habitant<sup>167</sup>. La manne ne semble pas près de se tarir puisqu'il est prévu, toujours au nom de ces fonds structurels européens, d'attribuer à la Corse, pour la période allant de 1994 à 1999, plus de 1,5 milliard de francs<sup>168</sup>, soit plus de 1000 francs par habitant et par an. La particularité de ces financements réside en leur caractère de subventions fléchées, la collectivité bénéficiaire ne pouvant les exploiter à son gré : l'Union européenne engage en effet ses financements dans un souci de rééquilibrage interrégional et de cohérence avec les actions nationales et régionales<sup>169</sup>, sur la base d'un cofinancement assuré par les trois partenaires évoqués (Région, Etat français, UE). Dans cette perspective, l' élu local se voit confier la gestion cofinancée d'un projet qu'il n'a pas choisi, mais dont il devient l'otage, ne pouvant en aucune manière courir le risque « électoral » de refuser la subvention. En outre, l'attribution de crédits à la Corse par l'Union a été décidée, au-delà des critères techniques évoqués plus haut, en vertu d'« une division spatiale du travail »<sup>170</sup> définie à Bruxelles, qui confère à la Région, de par son potentiel esthétique, une vocation touristique de luxe<sup>171</sup>. C'est pour l'Union européenne rééditer une grave erreur commise par l'Etat français voilà vingt-cinq ans, qui promut, par l'intermédiaire de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (SETCO), la mise en place de politiques touristiques fondées sur la construction d'immenses complexes érigés par de grands groupes financiers venus du continent et perçus par la population locale comme

---

<sup>164</sup> Le préfet de Région en poste, Paul Bernard, ne déclarait-il pas ainsi en juillet 1985 : « Malgré la décentralisation, le rôle joué par l'Etat en matière économique continue à être capital et toute défaillance de sa part [...] serait dramatique » ? (Cité dans SAVIGEAR P., « Dévolution... ».)

<sup>165</sup> SAVIGEAR P., « Dévolution... ». Cela illustre à souhait la difficulté du centre à concrétiser un nouveau type de rapports avec sa périphérie.

<sup>166</sup> BRUNET R., *op. cit.*

<sup>167</sup> LEFEVRE M., art. cité.

<sup>168</sup> MEISSEL R., art. cité.

<sup>169</sup> En théorie du moins.

<sup>170</sup> Selon l'expression de LEFEVRE M., art. cité.

<sup>171</sup> Mise en place d'une spécialisation interrégionale avec la Sardaigne naturellement si proche et qui conduit certains auteurs à évoquer une « italianisation » de l'île sous l'impulsion de l'Union européenne. (*Ibid.*)

autant d'éléments spoliateurs de l'identité insulaire<sup>172</sup>. Dans ce contexte de financements colossaux non désirés, destinés à un tourisme de luxe honni et soupçonné de dénaturer l'île, établis sur le mode d'un cofinancement complexe d'autant plus opaque qu'il est soumis à un contrôle largement insuffisant, les détournements de fonds et autres pratiques délictueuses s'effectuent d'autant plus aisément par les réseaux de clientèles – implantés depuis fort longtemps dans l'appareil politique de la Corse – qu'ils apparaîtront comme moralement et politiquement justifiables.

L'Union européenne ne sera pas, loin s'en faut, la seule autorité pourvoyeuse de financements sur l'île. Bien avant la mise en place des lois de décentralisation, l'Etat central plus encore aura fait la preuve d'une longue et ancienne tradition d'octroi de crédits et de subventions de toutes sortes, au nom de la paix sociale en Corse, ce qui lui permettait de s'assurer la loyauté des clans locaux<sup>173</sup>. La décentralisation, malgré son ambition implicite de mettre fin à l'emprise clanique sur l'île, maintient ce traitement privilégié en termes de crédits : la région de Corse obtient au coup par coup des attributions largement plus favorables que celles octroyées pour les autres régions, en matière de formation professionnelle, d'agriculture, d'éducation, etc., en plus d'un régime de fiscalité et d'exonération de taxes particulièrement avantageux. En 1987, l'ensemble des collectivités publiques en Corse, centrales déconcentrées et décentralisées, géraient ainsi plus de 2 milliards de francs dont 60% provenant de subventions<sup>174</sup>, cela pour une population de 260'000 habitants, dont le taux d'activité est de cinq points inférieur à la moyenne nationale. Aujourd'hui, on estime à 11,4 milliards de francs<sup>175</sup>, soit 27'000 francs par habitant et par an, le montant total des subventions<sup>176</sup> versées par l'Etat<sup>177</sup> à la Corse..

### ... et impuissant face au clanisme

Les caractéristiques spécifiques de la loi de décentralisation française évoquées précédemment, particulièrement la concentration des pouvoirs entre les mains des élus locaux en dehors de tout contrôle ainsi que la personnalisation du pouvoir local dans une société où la conception charismatique du pouvoir l'emporte sur les considérations idéologiques, concourent tout naturellement à consolider le pouvoir des clans. Ces caractéristiques renforcent également la privatisation de la vie publique sur l'île, abandonnée entre les mains de professionnels de la vie politique, impliqués dans la hiérarchie clientélaire des clans et traditionnellement rompus à l'exploitation des failles du système de la démocratie électorale. Les élections régionales de 1982, dont l'exceptionnel taux de participation (68%, le plus élevé qu'ait connu la Corse depuis le début du siècle) traduit le succès populaire, consacrèrent ainsi la victoire relative des partis traditionnels manipulés par les patrons locaux. Les intrigues de ceux-ci, pourtant minoritaires séparément mais disposant d'une minorité de blocage, menèrent

---

<sup>172</sup> C'est d'ailleurs à ce moment-là qu'apparut pour la première fois sur les murs de Corse le désormais célèbre *I francesi fora!* (« Les Français dehors ! »).

<sup>173</sup> TAFANI P., « Des Corses... » ; *idem*, « La guerre de Corse aura-t-elle lieu? », *Hérodote*, 3<sup>e</sup> trimestre 1985, pp. 31-52.

<sup>174</sup> TAFANI P., « Des Corses... ».

<sup>175</sup> L'étendue de ces fonds a encouragé l'émergence en quelques années d'une nouvelle bureaucratie dont les citoyens et les principaux acteurs économiques sont les premiers à faire les frais.

<sup>176</sup> Ce montant est largement sujet à caution (*Le Nouvel Observateur* du 12 février 1998 avance le chiffre de 8 milliards). L'un des objectifs d'une commission d'enquête tout récemment désignée par l'Assemblée nationale française est précisément d'évaluer le montant exact de ces subventions. C'est dire l'ampleur de l'opacité qui entoure l'utilisation des finances publiques sur l'île et qui, suite à l'assassinat du préfet de Corse au début du mois de février 1998, fait l'objet d'une tardive prise de conscience par les autorités publiques. La Chambre régionale des comptes de Corse relève ainsi tout récemment l'existence de nombreuses irrégularités (*Le Monde*, 11 mars 1998).

<sup>177</sup> Dont le contrôle de légalité demeure largement insuffisant. Tout comme l'action de la Chambre régionale des comptes de Corse, forte de 23 membres, semble dérisoire face à des montants aussi importants.

à une dissolution de l'Assemblée deux ans à peine après son élection, face à l'incapacité des forces politiques à dégager une majorité stable<sup>178</sup>. C'est devant cette évolution imprévue, devant la permanence de la fraude électorale (qui conduisit à l'annulation des élections régionales de Haute-Corse en 1986), que le gouvernement Rocard<sup>179</sup> décida l'adoption en 1991 d'un second statut particulier pour la région Corse.

## Un clanisme remodelé par la décentralisation

### Le second statut particulier de la Corse

Les principales réformes introduites par ce second statut particulier<sup>180</sup> visent en premier lieu à réduire les dysfonctionnements politiques nés de l'application du premier statut ; quant aux principales lacunes de celui-ci en matière de personnalisation du pouvoir, de privatisation de la vie publique, etc., elles ne sont pas prises en compte ou alors même accentuées (intensification du régime fiscal préférentiel...). Destinées tout d'abord à concrétiser la volonté de l'Etat de continuer à réduire la puissance du clanisme sur l'île, les réformes les plus importantes porteront de ce fait sur les modes de fonctionnement et de désignation de l'Assemblée, que l'on souhaite désormais à l'abri des jeux claniques : la première liste en tête du scrutin régional se voit ainsi gratifiée d'une bonification de trois sièges censée favoriser l'émergence d'une majorité plus stable, alors que les élus locaux ne peuvent plus cumuler les fonctions de conseiller général et de conseiller régional<sup>181</sup> ; en outre, l'exécutif régional est dorénavant privé de toute autre fonction au sein de l'Assemblée<sup>182</sup> ; enfin, un nouvel effort est consenti en matière d'assainissement des listes électorales, le domicile fiscal étant désormais l'unique critère d'inscription sur les listes de Corse<sup>183</sup>.

### L'évolution du clanisme corse

Bien qu'elle maintienne la vocation centripète caractéristique et traditionnelle de l'Etat français, la loi de décentralisation française, avant et après remaniement, favorise l'émergence à la périphérie de systèmes centre-périphérie, ce qui renforce singulièrement la puissance et les moyens financiers de la périphérie corse. Celle-ci tend alors de plus en plus à relâcher ses liens avec le centre historique, tandis que la décentralisation et l'émergence de l'Union européenne induisent une réorganisation profonde des acteurs de la périphérie et une nouvelle régulation des rapports entre ces acteurs, y compris ceux de la mouvance régionaliste-autonomiste ou

---

<sup>178</sup> L'analyse des résultats des élections de 1982 est extrêmement révélatrice : malgré l'appel au boycott lancé par les nationalistes du FLNC, ces élections virent la participation de pas moins de 17 listes, avec désignation des élus à la proportionnelle, cette disposition devant permettre l'émergence d'une représentation politique alternative. Cela à un point tel que l'émiettement du vote populaire aboutit à l'impossibilité de dégager une majorité stable, laissant ainsi le champ libre aux marchandages et partant au jeu des tractations claniques. Une des innovations fut néanmoins la représentation des autonomistes qui obtinrent 14 sièges, révélant les premières marques d'infléchissement de la mainmise des clans sur l'électorat. (SAVIGEAR P., « Corsica between Ballot and Bomb ».)

<sup>179</sup> Michel Rocard ne déclarait-il pas en 1988 : « En 1981 on a tendu la main, on nous l'a mordue » ?

<sup>180</sup> Cette réforme représente le cinquième changement institutionnel en Corse depuis 1975.

<sup>181</sup> La Corse constitue en outre une circonscription électorale unique, avec l'éventualité inédite de la tenue d'un second tour si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour. (*Le Monde*, 17 février 1998.)

<sup>182</sup> DEMICHEL A., « La Corse : autour du statut particulier », *Hérodote*, n° 69-70, 1993, pp. 161-169 ; TAFANI P., « La dérive corse et le continent France », *Hérodote*, n° 62, 1991, pp. 68-89.

<sup>183</sup> Cette disposition vise essentiellement à mettre un terme au vote des Corses installés sur le continent, qui représentaient un fonds de commerce incomparable pour la fraude électorale instiguée par les clans.

indépendantiste<sup>184</sup>. La région Corse aspire ainsi toujours plus à s'ériger en système centre-périphérie autonome, tendance qui préexistait aux lois de la décentralisation mais que celle-ci aura largement renforcée. Destinée à mettre fin au pouvoir des clans auxquels elle aura paradoxalement conféré des moyens financiers énormes, la décentralisation aura dans tous les cas amené à une réorganisation des acteurs de la périphérie ainsi qu'à une redéfinition de leurs rôles respectifs. L'Etat français, en opérant un retrait institutionnel par la décentralisation, se pose alors pour la première fois en arbitre, intervenant pour dissoudre l'Assemblée quand celle-ci devient ingouvernable, assignant aux clans de nouvelles règles de compétition politique par l'assainissement des listes électorales et une volonté affirmée de mettre fin à la fraude électorale.

Incontestablement, la mise en place institutionnelle et administrative de la décentralisation aura conduit en Corse à un affaiblissement des forces claniques traditionnelles ; leur tendance segmentaire à la fusion, manifestée par des alliances électorales ou autres compromis, témoigne en effet du sentiment aigu de mise en danger qui les habite. Certes, leur capacité d'action et de mobilisation, pour être amoindrie, n'en demeure pas moins considérable, tant dans la mise sur pied et l'entretien des réseaux clientélares que dans le blocage des rouages et du fonctionnement des nouvelles institutions décentralisées. Mais la création d'une assemblée locale aura, pour la première fois en Corse, constitué l'élément fondamental de l'instauration d'un débat public, l'Assemblée de Corse étant au fil du temps devenue l'arène majeure de la vie politique insulaire, reléguant à l'arrière-plan la vie politique nationale. Pour la première fois, le clan devient l'objet d'un débat permanent. Disséqué, analysé, il devient en outre comptable de ses actes envers ses électeurs et, dès lors que la régularité des élections est assurée, la sanction électorale prend toute sa dimension. Longtemps incontesté, le clan devient désormais contestable, concurrencé par l'apparition de forces politiques nouvelles qui lui disputent le monopole de la représentation de la société civile. L'émergence de nouveaux espaces d'expression orientés vers la vie politique locale et dont les règles de fonctionnement ont été amendées par le second statut particulier amorce indéniablement le déclin des forces claniques traditionnelles<sup>185</sup>.

Cependant, le contexte de subventions et de crédits hors de tout contrôle favorise *a contrario* la naissance de nouvelles formes de clientèles, rajeunies et encadrées par des « néoclans » ayant à leur tête et pour la première fois des « hommes d'argent » avant d'être des « hommes de pouvoir »<sup>186</sup>. Attestant la vitalité du phénomène clanique dans la vie insulaire, ces néoclans libéraux empruntent aux clans traditionnels certains aspects de leur mode de fonctionnement : organisation en réseaux de clientèles, fraude électorale<sup>187</sup>, participation et succès électoraux fondés sur le dynamisme de leurs entreprises économiques et non sur des considérations idéologiques, bipartisme, etc. Dans ces circonstances, on peut se demander si le phénomène clanique, après la greffe opérée sur les institutions de l'Etat français centralisé, ne se trouve pas aujourd'hui dans une situation sans précédent, à opérer une nouvelle greffe sur les récentes institutions décentralisées. Là encore se trouverait illustré, de manière inédite, un de ces processus d'« hybridation »<sup>188</sup>, de réinvention du politique évoqués par Jean-François Bayart. Une réinvention du politique d'autant plus

---

<sup>184</sup> Les nationalistes corses ont présenté à eux seuls plusieurs listes aux élections de mars 1998.

<sup>185</sup> Mises en péril, celles-ci recourent à des stratégies d'alliances : comme nous l'avons déjà mentionné (p. 33), à l'Assemblée, le chef du clan de gauche a délégué de signature du chef du clan de droite pour les questions relevant de l'urbanisme et de l'environnement.

<sup>186</sup> Pour reprendre les expressions de LEFEVRE M., art. cité. Il s'agirait de MM. Rossi et Natali (notables de l'île et hommes d'affaires).

<sup>187</sup> Les élections territoriales qui ont eu lieu au courant du mois de mars 1998 ne semblent malheureusement toujours pas échapper à ce type de manipulation.

<sup>188</sup> Cf. note 115.

intéressante que dans la continuité apparente opérée par le phénomène clanique et marquée par l'émergence de néoclans, on peut déceler les premiers éléments d'une mutation radicale du clanisme corse, ses quatre dimensions constitutives<sup>189</sup> observant des inflexions sensibles : avec l'apparition de nouveaux leaders dont l'autorité se fonderait sur le « pouvoir de l'argent », on assisterait à un effacement de la dimension charismatique<sup>190</sup> du clanisme corse<sup>191</sup> au profit de la dimension clientélaire, considérablement renforcée. Le déclin du bipartisme clanique, dont on a vu à quel point il représente l'élément structural du phénomène, semble encore plus manifeste, car ce ne sont plus désormais deux, mais bien quatre formations claniques qui s'opposent dans le champ politique corse. Enfin, les liens de ces néoclans avec l'Etat central semblent moins étroits que ceux des clans traditionnels, les néoclans entretenant également – pragmatisme oblige – des relations privilégiées avec les milieux d'affaires des régions voisines italiennes.

---

<sup>189</sup> Elles ont été décrites plus haut (pp. 27-29).

<sup>190</sup> Cet affaiblissement est sensible même au sein des clans traditionnels. La succession de Jean-Paul Rocca-Serra, récemment décédé, s'annonce particulièrement ardue, aucun de ses héritiers potentiels ne semblant disposer d'une dimension charismatique suffisamment prononcée.

<sup>191</sup> Et donc de la conception autoritaire, personnelle et héréditaire du pouvoir qui l'accompagne.

## CONCLUSION

L'étude du phénomène clanique en Corse démontre son extrême vitalité. Véritable « invariant »<sup>192</sup> de la société corse depuis plus de deux siècles, il représente l'exemple même de l'adaptabilité de modes d'organisation traditionnels du politique à des structures dite modernes. Sa greffe réussie sur les institutions de l'Etat français puis son adaptation aux nouvelles institutions décentralisées, marquant sa capacité de réappropriation des autres formes d'organisation du politique, en témoignent amplement.

Cette accommodation du clanisme aux nouvelles institutions décentralisées de Corse suscite néanmoins l'inquiétude, car si, pour la première fois depuis deux siècles, l'Etat français tente difficilement d'opérer une rupture de ses liens fondateurs et historiques avec le clanisme, il n'en demeure pas moins que celui-ci conserve une capacité de nuisance non négligeable, pouvant à nouveau entraver le développement économique de l'île. L'établissement de nouveaux réseaux de clientèles constitutifs de la formation des néoclans, liés désormais à des réseaux financiers de dimension européenne, voire même internationale, laisse craindre en effet un détournement massif des fonds et subventions alloués au développement de l'île, et soumis à un contrôle insuffisant. Le gouvernement français, après l'électrochoc occasionné par l'assassinat de son préfet, ne s'y est pas trompé : c'est essentiellement sur le contrôle de la régularité des diverses opérations financières qui ont eu lieu ces dernières années en Corse que s'exerce son action, relayée par une activité judiciaire rigoureuse. Désormais amputé de sa dimension charismatique, qu'il s'agisse des clans traditionnels subissant la disparition de leurs vieux chefs ou qu'il s'agisse des néoclans, le phénomène clanique voit aujourd'hui considérablement amplifier sa dimension clientélaire, de sorte qu'il est toujours plus réduit au rôle de simple réseau officieux de détournement de fonds, de distribution de prébendes, etc.

L'apparition de ces néoclans laisse également augurer de tensions profondes au sein de la société corse. La mise en place d'un « pluralisme clanique », mettant fin au bipartisme caractéristique, représente un des indices les plus sûrs de l'affaiblissement des clans et de la fin des comportements de segmentarité égalitaire sur lesquels ils se sont greffés.

Devant la perte des repères constitutifs du clan les plus fondamentaux (bipartisme et chefs charismatiques), on est en droit de s'interroger sur l'éventualité à moyen terme d'une dérive sur le mode maffieux, semblable à celle à laquelle on assiste actuellement dans les milieux nationalistes, déchirés par une lutte fratricide et engagés sur la voie du grand banditisme. Là encore l'opinion corse ne s'y trompe plus, renvoyant aujourd'hui dos à dos nationalistes et clans, désavouant ces derniers dont elle reconnaît de moins en moins leur rôle structurant de la société.

Face à cette transformation du phénomène clanique, l'évolution de la société civile corse, en voie de francisation comme en témoigne la disparition progressive de l'usage de la langue corse, demeure la principale inconnue. La société civile se maintiendra-t-elle dans le mutisme qui la caractérise depuis si longtemps, ou au contraire s'impliquera-t-elle dans le rapport de force qui oppose l'Etat aux nationalistes, par clans interposés ? Certains indices laissent penser que la société civile corse penche actuellement pour la seconde hypothèse, tentant de participer directement au fonctionnement de la vie politique locale en utilisant le cadre

---

<sup>192</sup> Selon l'expression de POMPONI F., *A la recherche d'un invariant historique. La structure clanique dans la société corse*, Paris : Pieve e Paese, 1978.

institutionnel mis à sa disposition, sans passer par le jeu clanique. Car si le clan a su faire la preuve de sa capacité d'utilisation des institutions de la République, il semble bien qu'aujourd'hui ce soit au tour de la société civile de tenter d'opérer pareille greffe. Dans ce sens, l'apparition de collectifs de femmes qui, pour dénoncer le recours à la violence, organisent marches et manifestations publiques pourrait représenter, à la base de la société corse, un de « ces modes populaires d'action politique » (selon l'expression désormais consacrée de Jean-François Bayart) adoptés par une société civile se réappropriant « par le bas » des modes d'expression utilisés ailleurs. On se trouverait pour la première fois face à une hybridation du politique opérée directement entre la base et l'Etat central, sans recours à l'intermédiaire clanique. Il est à ce propos symptomatique de constater que c'est à l'Etat français qu'en appellent aujourd'hui les Corses pour mettre fin à la situation de violence qui secoue l'île et dont ils sont les premiers à faire les frais.

Pour la première fois depuis trois siècles, l'Etat français se voit ainsi offrir une opportunité historique d'intégrer véritablement sa périphérie la plus rebelle.

Cependant, dans cette perspective, l'offre d'une « semi-autonomie » accordée à l'île et récemment engagée par le gouvernement Jospin constitue incontestablement une réponse ambiguë au problème corse. Loin de faire l'unanimité au sein même du gouvernement français (certains membres influents y voient une remise en cause intolérable de l'unité de la République), cette proposition institutionnelle, somme toute inédite, reste toutefois subordonnée à l'arrêt de la violence. Une manière de replacer les mouvements nationalistes et claniques au centre du jeu politique, au détriment de la société civile...<sup>193</sup>

---

<sup>193</sup> Ce dernier paragraphe a été rajouté à l'occasion de la publication du présent mémoire, en août 2000.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABELES Marc, *Anthropologie de l'Etat*, Paris : Armand Colin, 1990.
- ANTONI Anne Cécile & ANTONI Dominique, « La Corse face à elle-même », *Etudes*, décembre 1982, pp. 611-627.
- ARRIGHI Jean-Marie, « Le clan, renouvellement et permanence », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, pp. 49-55.
- BADIE Bertrand, « Formes et transformations des communautés politiques », in GRAWITZ Madeleine & LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, t. I, Paris : PUF, 1985.
- , *L'Etat importé*, Paris : Fayard, 1992.
- BADIE Bertrand & BIRNBAUM Pierre, *Sociologie de l'Etat*, Paris : Grasset, 1979.
- BAILEY Frederick George, *Les règles du jeu politique*, trad. COPANS Jean, Paris : PUF, 1971.
- BAYART Jean-François (dir.), *La greffe de l'Etat*, Paris : Karthala, 1996.
- BERTRAND Florence, « Le nouveau statut de la Corse », *Regards sur l'actualité*, février 1983, pp. 47-56.
- BOISSEVAIN Jeremy, « The Place of Non-groups in the Social Sciences », *Man*, vol. 3, n° 4, December 1968, pp. 542-556.
- BRIQUET Jean-Louis, « Les amis de mes amis. Registre de la mobilisation politique dans la Corse », *Mots, les langages du politique*, n° 25, pp. 23-41.
- BRUNET Roger, *La France, un territoire à ménager*, Paris : Editions n° 1, 1994.
- COOL Linda E., « Corsica, Continuity and Crisis : Inheritance and Family Structure in Corsica », *Journal of Social History*, vol. 21, Summer 1988, pp. 735-751.
- DELORS Jean-Paul & MURACCIOLE Stéphane, *Corse : la poudrière*, Paris : Editions A. Moreau, 1978.
- DEMICHEL André, « La Corse : autour du statut particulier », *Hérodote*, n° 69-70, 1993, pp. 161-169.
- EVANS-PRITCHARD Edward Evan, *Les Nuer. Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*, trad. EVRARD Louis, coll. Tel, Paris : Gallimard, 1968.
- GIL José, *La Corse entre la liberté et la terreur*, Paris : La Différence, 1991.
- , « Une nation pour une île », *Les Temps modernes*, octobre 1981, p. 705.
- GIUDICI Nicolas, *Le crépuscule des Corses. Clientélisme, identité et vendetta*, Paris : Grasset, 1997.
- GODBOUT Jacques, *La participation contre la démocratie*, Montréal : Editions Saint-Martin, 1983.
- GONTCHAROFF Georges, « Démocratie, citoyenneté dans la décentralisation. Etat des lieux de la citoyenneté locale : décentralisation et participation », *Territoires*, Paris, n° 321, pp. 8-14.

- HAINSWORTH Paul & LOUGHLIN John, « Le problème corse », *Contemporary French Civilization*, vol. 8, n° 3, 1984, pp. 349-367.
- JOBERT Bruno, « Clientélisme, patronage et culture populaire », *Revue Tiers-Monde*, n° 95, juillet-septembre 1983, pp. 537-556.
- KNUDSEN Anne, « Internal Unrest : Corsican Vendetta, a Structured Catastrophe », *Folk*, vol. 27, 1985, pp. 67-87.
- LARA Philippe, « Une révolution en trompe-l'œil », *Faire de la politique*, n° 122, mai 1991, pp. 120-127.
- LEFEVRE Marianne, « Démocratie et géopolitique en Corse », *Hérodote*, n° 69-70, 1993, pp. 129-160.
- LENCLUD Gérard, « Clanisme, Etat et société. A propos d'un ouvrage de José Gil », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, pp. 73-83.
- , « De bas en haut, de haut en bas, le système des clans en Corse », *Etudes rurales*, n° 101-102, 1986, pp. 137-173.
- , « Des idées et des hommes. Patronage électoral et culture politique en Corse », *Revue française de science politique*, vol. 38., n° 5, octobre 1988, pp. 770-782.
- MABILEAU Albert, « La décentralisation en retard », *Les Cahiers français*, Paris : La Documentation française, n° 256, mai-juin 1992, pp. 67-70.
- MEDARD Jean-François, « Le rapport de clientèle. Du phénomène social à l'analyse politique », *Revue française de science politique*, vol. 26, n° 1, septembre 1976, pp. 103-131.
- MEISSEL René, *Décentralisation et aménagement du territoire*, Paris : Le Monde Marabout, 1995.
- MENY Yves, « La République des fiefs », *Pouvoirs*, n° 60, 1992, pp. 19-24.
- MERLER Alberto, « Evolution de la classe politique corse dépendante en situation de complexité sociale accrue », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, janvier-juin 1987.
- MICHALON Thierry, *La décentralisation. Les régimes d'administration locale*, Paris : Editions Syros-Alternatives, 1988.
- , « Législation et jurisprudence. Le statut de la Corse et la périphérie de la République », *La Revue administrative*, décembre 1985, pp. 562-565.
- , « L'Etat à l'épreuve de la périphérie », *Esprit*, n° 134, janvier 1988, pp. 13-23.
- MIGNOT Michel, « L'argent des chambres régionales des comptes », *Projet*, n° 245, printemps 1996, pp. 77-82.
- MONOD Jérôme & CASTELBAJAC Philippe, *L'aménagement du territoire, Que sais-je?*, Paris : PUF, 1994.
- OLIVESI Claude, « Corse : une redéfinition de l'articulation à l'Etat. Approche théorique », *Peuples méditerranéens*, n° 38-39, 1987, pp. 85-103.
- ORSONI Claude, « Clanisme et racisme. Hypothèses sur les relations intercommunautaires en Corse », *Peuples méditerranéens*, n° 51, avril-juin 1990, pp. 191-201.
- PERAULT Daniel, « Contrôle de légalité, le tendon d'Achille de la décentralisation », *ENA Mensuel*, n° 262, mai 1996, pp. 18-19.
- POMPONI Francis, *A la recherche d'un invariant historique. La structure clanique dans la société corse*, Paris : Pieve e Paese, 1978.

- RAVIS-GIORDANI Georges, « Le pouvoir politique », in CRESSWELL Robert, *Éléments d'ethnologie*, vol. 2, Paris : Armand Colin, 1975, pp. 175-210.
- RONDIN Jacques, *Le sacre des notables, la France en décentralisation*, Paris : Fayard, 1985.
- SADRAN Pierre, « La démocratie locale à l'âge du village planétaire », in CROZIER Michel & TROSA Sylvie, *La décentralisation, réforme de l'Etat*, Paris : Editions Pouvoirs Locaux, 1992, pp. 55-58.
- SAVIGEAR Peter, « Corsica between Ballot and Bomb », *The World Today*, vol. 38, November 1982, pp. 450-456.
- , « Dévolution à la française : 1982-1986. The Corsican Experience of Décentralisation », in VEITER Theodor, *Fédéralisme, régionalisme et droits des groupes ethniques en Europe*, Wien : Editions Braumüller, 1989.
- TAFANI Pierre, « Des Corses. Les détours d'une intégration ou les mille et une manières d'être français », *Hérodote*, n° 50-51, 4<sup>e</sup> trimestre 1988, pp. 161-177.
- , « La dérive corse et le continent France », *Hérodote*, n° 62, 1991, pp. 68-89.
- , « La guerre de Corse aura-t-elle lieu ? », *Hérodote*, 3<sup>e</sup> trimestre 1985, pp. 31-52.
- TILLY Charles, *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton : Princeton University Press, 1975, pp. 84-163.
- WEBER Max, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959.



## COLLECTION ITINÉRAIRES

### Notes et travaux

- N° 56 *Modernisation agraire, oligarchies et mouvements paysans au Brésil. Une évaluation historique*  
Jacky BUFFET (2000, 37 p.) CHF 12.–
- N° 55 *Prétextes anthropologiques III*  
Textes réunis et édités par Yvan DROZ et Gilbert RIST (2000, 124 p.) CHF 12.–
- N° 54 *Propriété intellectuelle. Quels enjeux pour les pays en développement ? (...)*  
Dossier de l'Annuaire Suisse-Tiers Monde 1998 (1999, 116 p.) CHF 12.–
- N° 53 *Prétextes anthropologiques II*  
Textes réunis et édités par Y. DROZ et G. RIST (1999, 97 p.) CHF 12.–
- N° 52 *De la monoculture de la vache à l'autoexploitation. Quelle économie pour quelle agriculture ?*  
Yvan DROZ (1998, 63 p.) CHF 12.–
- N° 51 *Prétextes anthropologiques*  
Textes réunis par Gilbert RIST et Yvan DROZ (1998, 91 p.) CHF 12.–
- N° 50 *Investissements éthiques et solidaires – Le cas de la Suisse*  
Kristin BARSTAD (1998, 75 p.) CHF 12.–
- N° 49 *Socio-anthropologie de la décentralisation en milieu rural africain. Bibliographie sélective et commentée*  
Jean-Pierre JACOB, Giorgio BLUNDO (1997, 118 p.) CHF 12.–
- N° 48 *L'apport de la diaspora au renouveau vietnamien. Les Vietnamiens de Suisse*  
Bertrand LAMON (1997, 102 p.) CHF 12.–
- N° 47 *Démocratie et nouvelles formes de légitimation en Afrique. Les Conférences nationales du Bénin et du Togo*  
Sous la direction de Jean ZIEGLER (1997, 50 p.) CHF 12.–
- N° 46 *Feeding Asia in the next century*  
C. AUBERT, G. ETIENNE, J.-L. MAURER (1996, 72 p.) CHF 12.–
- N° 45 *Développement rural et libéralisation économique en Inde. Le cas de l'Etat d'Orissa*  
Marie THORNDahl (1996, 89 p.) CHF 12.–
- N° 44 *Comment mieux coopérer avec le Brésil ? Aide des ONG et relations économiques de la Suisse*  
Gérard PERROULAZ, Serge GHINET (1995, 58 p.) CHF 12.–
- N° 43 *From Bonafide Citizens to Unwanted Clandestines. Nepali Refugees from Bhutan*  
Rebeka MARTENSEN (1995, 76 p.) CHF 15.–
- N° 42 *Réseaux et stratégies migratoires entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire. Histoire de vie d'un migrant*  
Prosper KAMBIRE (1994, 82 p.) CHF 12.–

- N° 41 *Questions de « genre » ? Réflexions autour des rapports sociaux de sexe dans l'emploi et dans l'institution*  
Yvonne PREISWERK *et al.* (1994, 98 p.) CHF 8.–
- N° 40 *Guide d'approche des institutions locales (GAIL). Méthodologie d'étude des acteurs locaux dans le monde rural*  
Jean-Pierre JACOB *et al.* (1994, 40 p.) CHF 10.–
- N° 39 *El rol de las mujeres en las estrategias de subsistencia : el caso del Ecuador*  
Jessica LOPEZ PINTO (1993, 63 p.) CHF 8.–

#### *Etudes du développement*

- N° 12 *« Ecotourisme » ou « tourisme durable » entre la théorie et la pratique. Principes déclarés et arguments publicitaires en Amazonie*  
Dorothy Julia PREZZA (2000, 90 p.) CHF 12.–
- N° 11 *Género, ajuste estructural y trabajo : Análisis a través del Banco Mundial y del caso del Perú, Lima 1986-1993*  
Roxana ORUE (1998, 115 p.) CHF 12.–
- N° 10 *The Andean Cocaine Industry : A Maze with no Way out ? Failures of the U.S.' « War on Drugs »*  
Vanessa PEAT (1998, 77 p.) CHF 12.–
- N° 9 *Secteur informel et politiques publiques en Afrique. Acteurs et conceptions*  
Marie-Joséphine NSENGIYUMVA (1996, 73 p.) CHF 12.–
- N° 8 *Les éleveurs, l'Etat et les agriculteurs au Burkina Faso. L'exemple de la région du centre-ouest*  
Yves DELISLE (1996, 79 p.) CHF 12.–
- N° 7 *Niños y jóvenes en situación de calle espacio y campo social. Ciudad de Córdoba, Argentina*  
Patricia MAZZINI (1996, 178 p.) CHF 12.–
- N° 6 *Le secret de l'unité de santé. Les agents de santé de base et les matrones en Guinée-Bissau*  
Mary-Josée BURNIER (1993, 109 p.) CHF 12.–
- N° 5 *Agriculture de subsistance et technologie appropriée. Impact de l'ICTA à Quesada, Guatemala*  
Ileana VALENZUELA (1991, 180 p.) CHF 12.–
- N° 4 *Les jardins de la sécheresse. Tamazalal versant ouest de l'Aïr*  
Ulrike MIX (1988, 135 p.) CHF 5.–

#### *Pratique et réflexion*

- N° 9 *La démarche d'appui institutionnel au secteur de la santé. Programme médico-sanitaire bénino-suisse*  
Valérie BOULLOUDANI (1998, 77 p.) CHF 12.–
- N° 8 *L'entreprise coopérative et de type coopératif: pour une analyse économique hétérodoxe*  
Souleymane SOULAMA (1997, 36 p.) CHF 10.–
- N° 7 *Le système de Programmation – Suivi – Evaluation (PSE) dans une démarche d'appui institutionnel*  
D. FINO, S. GUINET, C. DUNAND, P. UVIN (1996, 77 p.) CHF 12.–

- N° 6 *Démarche d'appui institutionnel. De l'analyse des acteurs à un processus de renforcement institutionnel*  
D. FINO, S. GHINET (1995, 57 p.) CHF 8.–
- N° 5 *L'appui institutionnel au Niger. Résultats d'un atelier de réflexion*  
Peter UVIN *et al.* (1994, 60 p.) CHF 8.–
- Leçons inaugurales*
- N° 7 *Chine trois fois muette. De la place de la Chine dans le monde d'aujourd'hui*  
Jean François BILLETTER (2000, 36 p.) CHF 5.–
- N° 6 *Les droits de l'homme : frein ou moteur au développement ?*  
François A. DE VARGAS (1999, 23 p.) CHF 5.–
- N° 5 *Enjeux de la mondialisation à la veille du III<sup>e</sup> millénaire*  
Rubens RICUPERO (1998, 12 p.) CHF 5.–
- N° 4 *La pratique de la gouvernance pour un monde responsable et solidaire (...)*  
Pierre CALAME (1996, 17 p.) CHF 5.–
- N° 3 *« Refonder » l'économie politique*  
George CORM (1995, 23 p.) CHF 5.–
- N° 2 *Les défis conceptuels de la mondialisation*  
Maurice BERTRAND (1994, 14 p.) CHF 5.–
- N° 1 *Développement et environnement. Humaniser l'homme ou répudier le soleil*  
Joseph KI-ZERBO (1994, 17 p.) CHF 5.–